

Nîmes, le 21 mars 2025



**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2025**

**LISTE DES DECISIONS**  
**PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

<b>N°</b>	<b>DATES</b>	<b>OBJET</b>
251	03/03/2025	Achat de tapis de jeu pour la Ludo- médiathèque Jean D'ORMESSON - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CARPETO
252	03/03/2025	Contrat de prestation de services - Mme Emmanuelle GAYET-SARTEL dans le cadre des Journées Nationales Tourisme et Handicap pour 2 visites guidées en Langue des Signes Française les 02 et 12 avril 2025 au Musée de la Romanité de 16h à 17h30
253	03/03/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN pour l'animation de 2 ateliers " Atelier de création olfactive" le 24/05/2025 et le 26/05/2025 au Musée des Beaux-Arts
254	03/03/2025	Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la SARL CVS
255	03/03/2025	Consultation pour la location de matériels " Scénique" pour le spectacle du 7 mars 2025 à 20h, " INCONSTANCE" au théâtre Christian Liger
256	03/03/2025	Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation " Premières pages" - Contrat avec l'association pour la Recherche et l'(In)formation en Périnatalité (A.R.I.P.)
257	03/03/2025	Représentation du BD concert " Un océan d'amour" - Contrat avec l'association " Compagnie Zenzika"
258	03/03/2025	Attribution de marché - Achat de matériel de conservation et d'accrochage pour le conditionnement et la présentation des œuvres des expositions 2025 du Musée du Vieux Nîmes et le Musée des Cultures Taurines
259	03/03/2025	Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement " Les Journées Romaines " organisé dans les Jardins de la Fontaine les 25,26 et 27 avril 2025 de 11h à 13h et de 14h à 18h
260	03/03/2025	Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement " Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire Naturelle, du 06 et 08 mars 2025 de 8h00 à 18h30
261	03/03/2025	Construction d'une Ferme Ecole (relance du lot 01 : Gros œuvre - Maçonnerie Pierre)
262	03/03/2025	Attribution du marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux)

<b>263</b>	03/03/2025	Attribution du marché relatif au Désamiantage façade du bâtiment C des Services Techniques Municipaux
<b>264</b>	04/03/2025	Bail de location sis au sein de la résidence "Enclos Rey"- 42 rue Enclos Rey établi entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Nîmes
<b>265</b>	04/03/2025	Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Jean Jaurès
<b>266</b>	04/03/2025	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la salle des mariages - 132 rue de l'Eglise établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Saint-Césaire/Mas Roman.
<b>267</b>	04/03/2025	Modification n°1 bis au marché n°22000370 - Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - Lot 7- Menuiseries extérieures
<b>268</b>	04/03/2025	Conception Fête de la Musique 2025
<b>269</b>	04/03/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et la Compagnie What's Up
<b>270</b>	05/03/2025	Décision modificative relative à la décision n°2025-02-195 portant sur le marché à procédure adaptée : Avenant N°2 au marché N°23000098 - Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur
<b>271</b>	05/03/2025	Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase - Lot 5 - Plantation - arrosage - travaux de finalisation
<b>272</b>	06/03/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association AVF Nîmes
<b>273</b>	06/03/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants
<b>274</b>	06/03/2025	Animation de séances de contes en présence de publics en apprentissage du français - Contrat avec l'association FARABOLES
<b>275</b>	06/03/2025	Animation de 2 ateliers manga à la bibliothèque Serre Cavalier- Convention avec Yacine KAHLEERRAS
<b>276</b>	06/03/2025	Consultation achat de fleurs
<b>277</b>	06/03/2025	Convention d'occupation temporaire parcelle CA n°1837 , propriété de Mme MARTIN Estelle au profit de la Commune de Nîmes, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal
<b>278</b>	06/03/2025	Mme MAZURIER Anne et Consorts - Requête c/arrêté de permis de construire PC n°30189 23 P0330 en date du 07/06/2024 délivré par la Commune de Nîmes à la SCCV "Viala" - Dossier n°2404509
<b>279</b>	06/03/2025	M. et Mme RAGUENEAU - Requête c/décision implicite de rejet par le Maire de la Commune de Nîmes suite à leur demande du 30/05/2024 sollicitant la prise en charge des travaux de réfection du mur situé en bordure de leur propriété - Dossier n° 2403871
<b>280</b>	06/03/2025	M. Mme RAGUENEAU - Requête c/arrêté du Maire du 22/10/2024 concernant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence au titre de la sécurité publique menacée par l'effondrement du mur situé ch. Du Mas de Balan à Nîmes - Dossier n°2404972
<b>281</b>	06/03/2025	M. JONQUET Henri - Requête c/décision du 27/02/2024 portant rejet implicite de sa demande d'indemnisation, des préjudices causés à ses parcelles situées sur la ZAC du Mas Lombard, liés aux travaux et fouilles de l'INRAP - Dossier n° 2400873
<b>282</b>	06/03/2025	Ville de Nîmes c/M. PANZETTI - Recours devant le Tribunal Judiciaire demandant la liquidation de l'astreinte suite à l'ordonnance de référé du 09/10/2024

<b>283</b>	06/03/2025	M. PASCAL et Mme PARGADE - Requête c/décision implicite de rejet du Maire de procéder à l'abrogation parcelle du PLU en ce qu'il institue un emplacement réservé n° ER 184C sur leurs parcelles - Dossier n° 2405008
<b>284</b>	10/03/2025	Acquisition d'un abonnement de 2 liens de 1 G pour un évènement aux arènes de Nîmes
<b>285</b>	10/03/2025	Spectacles équestres dans les jardins de la Fontaine les 7,8 et 9 juin 2025 lors de la Féria de Pentecôte
<b>286</b>	10/03/2025	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Teurquety Fabrice pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux, au Muséum d'Histoire naturelle, le 24 mars 2025 de 8h à 17h
<b>287</b>	10/03/2025	Attribution de marché - Achat de tissus dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire 2025 " Textiles" au musée des Beaux-Arts
<b>288</b>	10/03/2025	Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de produits divers dans le cadre des spectacles taurins, familiaux et sportifs dans les arènes de Nîmes
<b>289</b>	10/03/2025	Demande de subvention Etat- Dotation Politique de la Ville 2025- Opération : Création d'une médiathèque transitoire sur le site de l'école élémentaire Langevin à Nîmes
<b>290</b>	10/03/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. SAUVAGE Marc
<b>291</b>	10/03/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. FAISSAT Marcel
<b>292</b>	10/03/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. FAISSAT Marcel
<b>293</b>	11/03/2025	Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le comité de Quartier Montcalm- République
<b>294</b>	11/03/2025	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux signée entre la Ville de Nîmes et le Centre d'Art Contemporain de Nîmes (CACN)
<b>295</b>	11/03/2025	Demande de subvention auprès du centre National du Livre - Dispositif " Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques " - Opération : La bande-dessinée pour les publics sous main de justice, une fenêtre sur le monde
<b>296</b>	11/03/2025	Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025 - Opération : Conseil Municipal des Jeunes - Programme 2025
<b>297</b>	11/03/2025	Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025 - Opération : Aller vers l'égalité des chances
<b>298</b>	11/03/2025	Demande de subvention Etat- Drac au titre de la DGB Bibliothèques - Opération : Apprendre à coder via une interface originale - refonte des outils Geoproject
<b>299</b>	11/03/2025	M. Mme RAMAT et Consorts - recours c/arrêté du 19/04/2024 par lequel la Commune a délivré à la Société NEXITY IR PROGRAMMES LANGUEDOC un permis de construire n° PC 030189 23P0165 - Dossier n°2403668
<b>300</b>	11/03/2025	Marché à procédure adaptée - Création d'un village Gallo-Romain : Animations et démonstrations dans le cadre des Journées Romaines 2025
<b>301</b>	11/03/2025	Surveillance et gardiennage des chantiers de la Ville de Nîmes - Attribution du marché
<b>302</b>	11/03/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Collectif TDP
<b>303</b>	11/03/2025	Décision modificative à la décision n°2025-02-199 - Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché
<b>304</b>	11/03/2025	Consultation achat " prestation création originale et spectacle théâtral Jeunesse et citoyenneté"

<b>305</b>	11/03/2025	Consultation achat fournitures créatives - Féri'ados 2025
<b>306</b>	11/03/2025	Consultation achat éléments décoratifs festifs - Féri'ados 2025
<b>307</b>	11/03/2025	Consultation location structure de jeux - Féri'ados 2025
<b>308</b>	11/03/2025	Consultation achat planches de tatouages éphémères - Féri'ados 2025
<b>309</b>	11/03/2025	Consultation location + encadrement mur d'escalade - Féri'ados 2025
<b>310</b>	11/03/2025	Consultation achat textile - Féri'ados
<b>311</b>	11/03/2025	Autorisation donnée à M. le Maire de signer un prêt à usage ou commodat avec M. Julien CHAPTAL pour l'occupation d'une partie du domaine privé pour activités agricoles au mas de Cheylon - Lot 4
<b>312</b>	11/03/2025	Demande de subvention auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales (FNCCR)- AAP CHÊNE 5 - programme ACTEE+ - Opération : Réalisation des études énergétique de 30 bâtiments communaux
<b>313</b>	11/03/2025	Demande de subvention auprès des financeurs de la politique de la Ville - Opération : Programme d'action 2025 du Centre Social Jean Paulhan - Quartier Mas de Mingue
<b>314</b>	11/03/2025	Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture - AAP Patrimoine écrit des bibliothèques - Opération : Catalogue " André Chamson"
<b>315</b>	12/03/2025	Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le collège Les Oliviers et la Ville de Nîmes
<b>316</b>	12/03/2025	Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le Lycée CCI du Gard et la Ville de Nîmes
<b>317</b>	13/03/2025	Attribution du marché n° 25000055 Mission d'assistance à la réalisation de la clôture des dossiers de l'OPAH RU - Quartier Richelieu
<b>318</b>	13/03/2025	Attribution du marché n° 25000033 Mission d'auto-réhabilitation Accompagnée des halls d'entrée des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner
<b>319</b>	17/03/2025	Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la SARL CVS
<b>320</b>	17/03/2025	Poursuite de l'accès au site <a href="https://www.toutapprendre.com/">https://www.toutapprendre.com/</a> - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la S.A.S LEARNORAMA
<b>321</b>	17/03/2025	Consultation pour l'achat de porte-clefs alarme - EPJ
<b>322</b>	17/03/2025	Contrat de prestation de service GNESEF - animation sensibilisation santé - Espace Prévention Jeunesse
<b>323</b>	17/03/2025	Attribution du marché - Achat d'une prestation musicale en déambulation de "Batucada" organisée par le Musée des Beaux-Arts dans le cadre de l'exposition temporaire 2024, le dimanche 25 mai 2025
<b>324</b>	17/03/2025	Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 Rue Maurice Fayet - 30000 Nîmes
<b>325</b>	17/03/2025	Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un concert " Showcase La Coupole" - BJT 2025
<b>326</b>	17/03/2025	Attribution de marché - Acquisition d'une table de soudage et ses accessoires pour le CTM, Budget principal
<b>327</b>	17/03/2025	Devis pour prestation musicale "Pena" dans le cadre des abrivados prévues les 12 et 13 avril 2025

<b>328</b>	17/03/2025	Consultation pour la location et la mise en place d'un écran géant avec cadreur pour une retransmission en direct du concours de paella en présence d'un animateur professionnel pour l'animation et la réalisation des interviews
<b>329</b>	17/03/2025	Consultation pour l'achat de onze bouteilles de gaz propane 5 kg, onze détendeurs NF correspondants et onze tuyaux mécaniques NF correspondants de 1m50 chacun - Concours de Paella 2025
<b>330</b>	17/03/2025	Consultation pour l'achat de dix poêles - Concours de Paella 2025
<b>331</b>	17/03/2025	M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section - Budget principal
<b>332</b>	17/03/2025	M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section - Budget ANRU
<b>333</b>	18/03/2025	Convention de mise à disposition de locaux dans l'enceinte de l'école élémentaire Auguste Faucher - 6 b impasse des Albatros établie entre la Ville de Nîmes et la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE"
<b>334</b>	18/03/2025	Attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Jules Milhau intitulée Féria de Nîmes 2025 et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2025
<b>335</b>	18/03/2025	Consultation pour l'achat de matériel consommable pour le théâtre Christian Liger - Mars 2025
<b>336</b>	18/03/2025	Décision - Acceptation des conditions générales et particulières de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée d'Archéologie Nationale (MAN) pour l'exposition "Gaulois mais Romains !" du 29/05/25 au 04/01/26 au Musée de la Romanité
<b>337</b>	18/03/2025	Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et Mr Alberto Perales dans le cadre de l'exposition "D'or et de soie. Costumes de lumières du XVII siècle à nos jours." du 17 mai au 31 octobre 2025 au Musée des Cultures Taurines
<b>338</b>	20/03/2025	Représentation du spectacle jeunesse " Même pas peur " au CSCS Simone Veil - Contrat avec l'association " ISLE 80 "
<b>339</b>	20/03/2025	2 représentations du spectacle " Toc toc toc " au CSCS Jean Paulhan et à Carré d'Art - Contrat avec l'association " ChambOule Touthéâtre "
<b>340</b>	20/03/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. BEN ALLAL EI Haouari

**Ces documents sont consultables auprès  
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-251-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	251

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> Achat de tapis de jeu pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CARPETO
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le service des bibliothèques souhaite acquérir des tapis de jeu imprimés spécifiques en vue d'animer, au sein de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, des séances de jeux destinés à un public familial,

Considérant que le marché de la fourniture de jeux de règle pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, dont le titulaire est la société « Janîmes », n'inclut pas ce type de jeu et que, s'agissant d'une "création propriétaire originale", les tapis de jeu ne peuvent être achetés qu'auprès de son éditeur, CARPETO,

Considérant, dès lors, la nécessité d'acheter lesdits tapis de jeu auprès de cette dernière société, sans publicité ni mise en concurrence,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **CARPETO** – SIRET : 824 094 353 00011 – des tapis de jeu en vue de séances de jeux à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation est de 488.33 € HT soit 586.00 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Achat de tapis de jeu pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CARPETO**

---

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-251-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	251

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> Achat de tapis de jeu pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CARPETO
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le service des bibliothèques souhaite acquérir des tapis de jeu imprimés spécifiques en vue d'animer, au sein de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, des séances de jeux destinés à un public familial,

Considérant que le marché de la fourniture de jeux de règle pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, dont le titulaire est la société « Janîmes », n'inclut pas ce type de jeu et que, s'agissant d'une "création propriétaire originale", les tapis de jeu ne peuvent être achetés qu'auprès de son éditeur, CARPETO,

Considérant, dès lors, la nécessité d'acheter lesdits tapis de jeu auprès de cette dernière société, sans publicité ni mise en concurrence,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **CARPETO** – SIRET : 824 094 353 00011 – des tapis de jeu en vue de séances de jeux à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation est de 488.33 € HT soit 586.00 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Achat de tapis de jeu pour la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CARPETO**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001994-20250303-2025-03-252-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 03 MARS 2025

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	252

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine**

**OBJET : Contrat de prestation de services - Mme  
Emmanuelle Gayet-Sartel dans le cadre des Journées  
nationales Tourisme et Handicap pour 2 visites  
guidées en Langue des Signes française les 02 et 12  
avril 2025 au Musée de la Romanité de 16h à 17h30**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation culturelle liée aux Journées nationales Tourisme et Handicap, la Ville s'est rapprochée de Madame Emmanuelle Gayet-Sartel pour présenter au public, deux visites guidées des collections du Musée de la Romanité pour le public en situation de handicap auditif avec interprétation en Langue des Signes Française, le mercredi 02 avril 2025 et le samedi 12 avril 2025 de 16 h à 17h30. Ces deux visites seront précédées d'une visite préparatoire le lundi 17 mars 2025 de 10h à 12h.

CONSIDERANT que pour la réalisation des visites, la Ville versera à Madame Emmanuelle Gayet-Sartel la somme de 500,00 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la deuxième visite, soit le samedi 12 avril 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Gayet-Sartel,

**OBJET** : Contrat de prestation de services - Mme Emmanuelle Gayet-Sartel dans le cadre des Journées nationales Tourisme et Handicap pour 2 visites guidées en Langue des Signes française les 02 et 12 avril 2025 au Musée de la Romanité de 16h à 17h30

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Gayet-Sartel, pour deux visites guidées des collections du Musée de la Romanité pour le public en situation de handicap auditif avec interprétation en Langue des Signes Française, le mercredi 02 avril 2025 et le samedi 12 avril 2025 de 16 h à 17h30. Ces deux visites seront précédées d'une visite préparatoire le lundi 17 mars 2025 de 10h à 12h, pour un montant de 500,00 € exonéré de TVA.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-253-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	253

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour l'animation de 2 ateliers "Atelier de création olfactive" le 24/05/25 et le 26/05/25 au Musée des Beaux-Arts.
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur déterminé quand le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation des ateliers et en lien avec l'exposition temporaire 2025 « Drapés : une histoire d'illusions », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Christèle JACQUEMIN pour présenter au public le samedi 24 mai 2025 et le lundi 26 mai 2025 l'animation d'un atelier « Atelier de création olfactive »,

CONSIDERANT que pour ces animations, la Ville versera à Madame Christèle JACQUEMIN la somme de 2 329,72 € HT soit 2 795,66 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme du second atelier, soit le lundi 26 mai 2025 à 13h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN,

**OBJET** : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour l'animation de 2 ateliers "Atelier de création olfactive" le 24/05/25 et le 26/05/25 au Musée des Beaux-Arts.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour présenter au public, le samedi 24 mai 2025 et le lundi 26 mai 2025 l'animation d'un atelier « Atelier de création olfactive », dans le cadre de la programmation des ateliers et en lien avec l'exposition temporaire 2025 « Drapés : une histoire d'illusions » au Musée des Beaux-Arts, pour un montant de 2 329,72 € HT soit 2 795,66 € TTC.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-254-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	254

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Bibliothèque / Action culturelle

**OBJET :** Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le marché à procédure adaptée de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme pour les années 2021 à 2024, dont le titulaire était la Sarl CVS, a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant que la Ville via sa Bibliothèque municipale a attribué les 2 lots du marché de la réalisation de son futur portail documentaire, le 21 août 2024 pour le lot « Mise en œuvre et hébergement du portail documentaire », le 5 septembre 2024 pour le lot « Expertise UX (expérience utilisateur) »,

Considérant que le marché de la réalisation d'un portail documentaire pour la Bibliothèque municipale est en cours d'exécution et que les caractéristiques techniques du futur portail vont conditionner les modalités d'accès aux ressources numériques,

Considérant qu'il convient dès lors d'attendre la réalisation effective du portail avant de lancer le prochain marché de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme et que, partant, dans l'intervalle, il est nécessaire pour la Bibliothèque municipale de continuer d'utiliser, sans mise en concurrence préalable, la plateforme administrée par la Sarl CVS pour mettre à disposition du public ses ressources numériques et donc de continuer d'acquiescer celles-ci auprès de cette même société,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter sans publicité ni mise en concurrence la Sarl CVS – SIRET : 348 410 614 00021 – pour la poursuite de la fourniture de ressources numériques jusqu'à la réalisation effective du portail documentaire de la bibliothèque municipale et, de façon subséquente, l'attribution du prochain marché de la fourniture desdites ressources numériques.

**OBJET : Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique -  
Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS**

---

**ARTICLE 2** : Le coût de la prestation est de 2.083,33 € HT soit 2.500 € TTC.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIEF



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-255-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	255

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	<b>OBJET :</b> Consultation pour la location de matériels « Scénique » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériels « Scénique » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « **INCONSTANCE** » au théâtre Christian LIGER, situé dans le Centre Pablo Neruda, place Hubert Rouget, 30900 Nîmes.

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le jeudi 30 Janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le vendredi 7 Février 2025 à midi, aux opérateurs économiques suivants : TEXEN, RT-EVENTS, DUSHOW,

**CONSIDÉRANT** que sur les trois prestataires consultés un seul a répondu, et, qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par **RT-EVENTS**, pour un montant de 918,00 € HT, soit 1101,60 € T.T.C, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer la consultation de location de matériels « Scénique » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « **INCONSTANCE** » au théâtre Christian LIGER, à l'entreprise **RT-EVENTS** (N° de SIRET 933 996 787 000 18), domiciliée au 77 Route du Barrage Rochemaure (code postal : 07400), pour un montant de 918,00 € HT, soit 1101,60 € T.T.C

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

**OBJET** : Consultation pour la location de matériels « Scénique » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER

---

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-256-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	256

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Contrat avec l'Association pour la Recherche et l'(In)formation en Périnatalité (A.R.I.P.)
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et après un premier projet déployé sur l'année 2023-2024, la Ville via son service des bibliothèques a lancé un 2ème projet sur l'année 2024-2025 visant notamment au développement des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux de l'éveil culturel auprès des professionnels du social et de la petite enfance et des parents de jeunes enfants,

Considérant que dans le cadre du 2ème projet « Premières pages » et, plus particulièrement, du cycle de conférences prévu en son sein, la Ville a sollicité l'Association pour la Recherche et l'(In)formation en Périnatalité (A.R.I.P.) pour l'animation par Michel DUGNAT, pédopsychiatre, et Olivier AYME, fondateur et directeur de la maison d'éditions Lirabelle, d'une conférence intitulée « Amener les tout-petits vers le livre », le jeudi 6 février 2025 de 19h à 21h à la Maison des Familles de l'Institut Emmanuel d'Alzon,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'A.R.I.P. les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'A.R.I.P. – SIRET : 401 376 215 00034 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 474,30 € TTC.

**OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation "Premières pages" -  
Contrat avec l'Association pour la Recherche et l'(In)formation en Périnatalité (A.R.I.P.)**

---

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'A.R.I.P.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-257-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	257

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Bibliothèque / Action culturelle

**OBJET :** Représentation du BD concert « Un océan d'amour » - Contrat avec l'association « compagnie Zenzika »

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville, via son service des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour l'ensemble des expressions artistiques – dont la musique – à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant par ailleurs l'intérêt historique de la Ville pour la bande dessinée, qui donne lieu depuis de nombreuses années à l'organisation d'un festival biennal de la bande dessinée,

Considérant, dès lors, qu'en lien avec ce festival et à la croisée de l'univers musical et de la bande dessinée, le service des bibliothèques a sollicité l'association « compagnie Zenzika » pour la représentation du BD concert « Un océan d'amour », récit muet rythmé par une musique qui croise influences pop, jazz, traditionnelle et improvisation, le samedi 19 avril 2025 à 15h dans le Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « compagnie Zenzika » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association « compagnie Zenzika » – SIRET : 797 909 173 00016 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation s'élève à 2.530,00 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 2.200,00 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 250,00 € ;

**OBJET : Représentation du BD concert « Un océan d'amour » - Contrat avec l'association « compagnie Zenzika »**

- les frais de restauration à hauteur de 80,00 €.

Les montants de la prestation et des frais de déplacement seront directement réglés à l'association « compagnie Zenzika ».

Les frais de restauration seront directement réglés au Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-258-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	258

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine</b>	<b>OBJET : Attribution de marché - Achat de matériel de conservation et d'accrochage pour le conditionnement et la présentation des œuvres des expositions 2025 du Musée du Vieux Nîmes et le Musée des Cultures Taurines</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de matériel de conservation et d'accrochage pour le conditionnement et la présentation des œuvres du Musée du Vieux Nîmes et Musée des Cultures Taurines dans le cadre des expositions 2025,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, CTS France, Museodirect CXD et Promuseum ont été consultées par courriel le 16/01/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 07/02/2025 à 12h,

CONSIDERANT que CTS France a indiqué dans son offre ne pas pouvoir répondre à tous les besoins exprimés dans la consultation,

CONSIDERANT qu'une négociation a été lancée le 12/02/25 auprès des candidats Museodirect CXD et Promuseum, que les candidats ont répondu dans le délai imparti fixé au 14/02/25 à 18h00,

CONSIDERANT que les offres de CTS France et Museodirect CXD sont déclarées irrégulières car elles ne répondent pas au cahier des charges de la consultation,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 10 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée du Vieux Nîmes et Musée des Cultures Taurines, l'offre de l'entreprise Promuseum représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : Attribution de marché - Achat de matériel de conservation et d'accrochage pour le conditionnement et la présentation des œuvres des expositions 2025 du Musée du Vieux Nîmes et le Musée des Cultures Taurines**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à l'achat de matériel de conservation et d'accrochage pour le conditionnement et la présentation des œuvres du Musée du Vieux Nîmes et Musée des Cultures Taurines dans le cadre des expositions 2025, à l'entreprise **Promuseum**, ZA les Marceaux - Allée Jean Chaptal - 78710 Rosny-sur-Seine, pour un montant global et forfaitaire de 2 216,37 € HT, soit 2 659,64 € TTC.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou du de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-259-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 03 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	259

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines/ Direction des  
Musées et du Patrimoine**

**OBJET : Contrats de prestation de services pour la  
Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les  
Journées Romaines", organisé dans les Jardins de  
la Fontaine les 25,26 et 27 avril 2025 de 11h à 13h  
et de 14h à 18h.**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en raison du droit d'exclusivité, notamment du droit de propriété intellectuelle détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Journées Romaines » organisé dans les Jardins de la Fontaine, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de la compagnie COYOTE MINUTE, l'Atelier Française REBORD, des associations TRIPTYK THEÂTRE, LE FIL PRODUCTION, CARPEFEUCH, ARELATE, MEMINI, pour organiser respectivement, des spectacles et des animations pédagogiques, du 25 au 27 avril 2024 de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00,

CONSIDERANT que pour cet évènement, la Ville versera la somme maximale de 17 390 € TTC en contrepartie de tous les justificatifs demandés dans les contrats à l'ensemble des prestataires présents à cet évènement,

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de leur date de signature, jusqu'au terme des animations et spectacles, soit le 27 avril à 19h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les associations TRIPTYK THEÂTRE, LE FIL PRODUCTION, CARPEFEUCH, ARELATE, MEMINI, l'Atelier Française REBORD et la compagnie COYOTE MINUTE,

**OBJET : Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Journées Romaines", organisé dans les Jardins de la Fontaine, les 25,26 et 27 avril 2025 de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les associations TRIPTYK THEÂTRE pour un montant de 1 100 € TTC, LE FIL PRODUCTION pour un montant de 1 775 € net de taxe, CARPEFEUCH à titre gratuit, ARELATE pour un montant de 3 800 € net de taxe, MEMINI pour un montant de 2 250 € TTC, l'artisan d'art Françoise REBORD pour un montant de 1 955 € net de taxe et la compagnie COYOTE MINUTE pour un montant de 6 510 € TTC , pour l'organisation de spectacles et d'animations pédagogiques, du 25 au 27 avril 2024 de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, dans le cadre de la manifestation « les Journées Romaines », pour un montant total de 17 390 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-260-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	260

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine</b>	<b>OBJET :</b> Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Museum d'Histoire naturelle, du 06 et 08 mars 2025 de 8h00 à 18h30.
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Elles de la Science » organisé au Museum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée des prestataires, Marine Allais, Sarah Anderson, Association scientifique des étudiants nîmois, Nathalie Azema, Samantha Bazan, Lola Bonnabel, Anne-Sophie Caro, Pascaline Caruhel, Cassandra Coelho, Fabienne Delfour, Emilie Duhoux, Camille Faisse, Marine Fava, Adeline Garcia, Patrizia Giannoni, Flora Gouzerh, Sarah laquinta, Rachel Jendrowiak, Nathalie Lopez, Mai Solano Caroline Massat, Jennifer Mersni, Céline Pelosi, Patrice Pietri, Sylvie Ranwez, Ophélie Ronce, Lucie Roux, Clément Tassy, Charline Trento, Fabienne Trolard, Christelle Urtado, Marion Vittecoq, pour l'organisation de débats avec des collégiens autour du stéréotype filles / garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, du 06 au 08 mars 2025 de 8h00 à 18h30,

CONSIDERANT que pour cet évènement, la Ville prendra en charge les frais de transport qu'elle règlera directement aux prestataires sur présentation des justificatifs pour un montant global maximum de 705,54 €, répartis de la façon suivante :

Marine Allias :	10,40 €	Mai Solano :	10,40 €
Sarah Anderson :	30,80 €	Jennifer Mesrni :	85,38 €
Fabienne Delfour :	62,00 €	Céline Pelosi :	77,28 €
Camille Faisse :	59,33 €	Fabienne Trolard :	109,28 €
Adeline Garcia :	182,91 €	Marion Vittecoq :	45,16 €
Flora Gouzerh :	22,20 €		

CONSIDERANT que les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, répartis de la façon suivante :

**OBJET : Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Museum d'Histoire naturelle, du 06 et 08 mars 2025 de 8h00 à 18h30.**

Sera versé au restaurateur, 4 repas soit 100 € TTC (1 repas pour Mme Sarah Anderson pour 25 € TTC, 1 repas pour Mme Fabienne Delfour pour 25 € TTC, 2 repas pour Mme Fabienne Trolard pour 50 € TTC)

Sera versé aux hébergeurs, 4 nuités soit 347,95 € (1 nuité pour Mme Sarah Anderson pour 93,65 € TTC, 2 nuités pour Mme Fabienne Delfour pour 187,30 € TTC, 1 nuité pour Mme Fabienne Trolard pour 67,00 € TTC)

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de leur date de signature, jusqu'au terme de l'animation - débat, soit le 08 mars à 19h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'ensemble des prestataires, Marine Allais, Sarah Anderson, Association scientifique des étudiants nîmois, Nathalie Azema, Samantha Bazan, Lola Bonnabel, Anne-Sophie Caro, Pascaline Caruhel, Cassandra Coelho, Fabienne Delfour, Emilie Duhoux, Camille Faisse, Marine Fava, Adeline Garcia, Patrizia Giannoni, Flora Gouzerh, Sarah laquinta, Rachel Jendrowiak, Nathalie Lopez, Mai Solano Caroline Massat, Jennifer Mersni, Céline Pelosi, Patrice Pietri, Sylvie Ranwez, Ophélie Ronce, Lucie Roux, Clément Tassy, Charline Trento, Fabienne Trolard, Christelle Urtado, Marion Vittecoq,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les prestataires, Marine Allais, Sarah Anderson, Association scientifique des étudiants nîmois, Nathalie Azema, Samantha Bazan, Lola Bonnabel, Anne-Sophie Caro, Pascaline Caruhel, Cassandra Coelho, Fabienne Delfour, Emilie Duhoux, Camille Faisse, Marine Fava, Adeline Garcia, Patrizia Giannoni, Flora Gouzerh, Sarah laquinta, Rachel Jendrowiak, Nathalie Lopez, Mai Solano Caroline Massat, Jennifer Mersni, Céline Pelosi, Patrice Pietri, Sylvie Ranwez, Ophélie Ronce, Lucie Roux, Clément Tassy, Charline Trento, Fabienne Trolard, Christelle Urtado, Marion Vittecoq, pour l'animation de débats avec des collégiens autour des stéréotypes filles/garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, qui auront lieu au Museum d'Histoire naturelle, du 06 au 08 mars 2024 de 8h00 à 18h30, dans le cadre de la programmation « les Elles de la science », pour un montant maximum de 1 153,49 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-261-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 03 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	261

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (DB)	<b>OBJET :</b> Construction d'une Ferme Ecole (Relance du lot 01 : Gros œuvre – Maçonnerie Pierre)
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché relatif à la construction d'une ferme école, pour le lot 01 « Gros œuvre – Maçonnerie Pierre» (Relance).

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 25/10/2024 au BOAMP (annonce n°234 - 122297) et publié sur le profil acheteur de la collectivité [www.marchés-securises.fr](http://www.marchés-securises.fr), avec une date limite de remise des offres le 27 novembre 2024, à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, trois (3) plis ont été remis dans les délais.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise EURL BARGETON Fils (N° SIRET du titulaire 388 097 677 00024).

**OBJET : Construction d'une Ferme Ecole  
(Relance du lot 01 : Gros œuvre – Maçonnerie Pierre)**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le lot n°01 « Gros œuvre – Maçonnerie Pierre » à l'entreprise EURL BARGETON (N° SIRET du titulaire 388 097 677 00024) pour un montant de 627 519,65 € HT soit 753 023,58 € TTC sur la durée totale du marché.

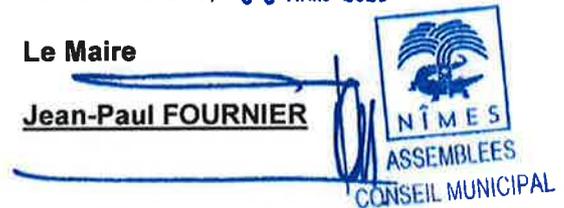
**ARTICLE 2**: Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **03 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-262-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 03 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	262

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX /</b> <b>DIRECTION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>OBJET : Attribution du marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de Performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux)</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de Performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 80 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la réception de la notification du présent marché pour une durée de 4 ans et 2 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 20/11/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 13/12/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de Performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) :  
Société BEHI pour un montant total de 37 800,00 € H.T. décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 16 800,00 € H.T.,
- Tranche Optionnelle n°1 : 18 200,00 € H.T.
- Tranche Optionnelle n°2 : 2 800,00 € H.T.

**OBJET : Attribution du marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de Performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux)**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage de Performance énergétique et environnementale pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) dont la composition est la suivante :

Société BEHI (N° de SIRET 408 128 817 00058), domiciliée à sise 26 bis rue Hermès (Code Postal : 31520 RAMONVILLE) pour un montant total de 37 800,00 € H.T., soit 45 360,00 € T.T.C. décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 16 800,00 € H.T. soit 20 160,00 € T.T.C,
- Tranche Optionnelle n°1 : 18 200,00 € H.T. soit 21 840,00 € T.T.C,
- Tranche Optionnelle n°2 : 2 800,00 € H.T. soit 3 360,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

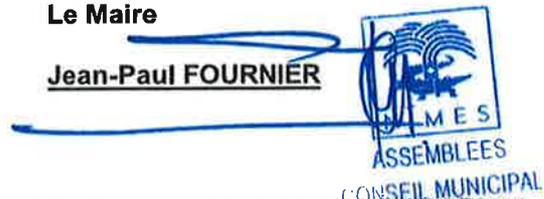
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **03 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250303-2025-03-263-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2025  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	263

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>SERVICE BÂTIMENTS</b> <b>ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX /</b> <b>DIRECTION DE LA</b> <b>CONSTRUCTION</b>	<b>OBJET : Attribution du marché relatif au Désamiantage</b> <b>façade du Bâtiment C des Services Techniques</b> <b>Municipaux</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au Désamiantage façade du Bâtiment C des Services Techniques Municipaux,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de l'ordre de service prescrivant le début des prestations du présent marché pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 05/12/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 31/12/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Désamiantage façade du Bâtiment C des Services Techniques Municipaux :

EG.D Rhône Alpes pour un montant total de 29 925,25 € H.T.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché relatif au Désamiantage façade du Bâtiment C des Services Techniques Municipaux à la société EG. D Rhône Alpes (N° de SIRET 849 654 736 00024), domiciliée à sise 100 Allée des érables (Code Postal : 01150 BLYES) pour un montant total de 29 925,25 € H.T., soit 35 910,30 € T.T.C.

**OBJET : Attribution du marché relatif au Désamiantage façade du Bâtiment C des Services Techniques Municipaux**

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **03 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250304-2025-03-264-AU  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	264

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

**Réf. : YG**

**OBJET : Bail de location de locaux sis au sein de la résidence "Enclos Rey" - 42 rue Enclos Rey établi entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Nîmes.**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, dans le cadre des missions du Centre Social Emile Jourdan, ne dispose pas dans son parc immobilier des locaux susceptibles de répondre à ses besoins actuels,

CONSIDERANT, la Ville de Nîmes, de ce fait, a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour l'utilisation de locaux au sein de la résidence "Enclos Rey" sis à Nîmes 42 rue Enclos Rey (parcelle DO735),

CONSIDERANT que le CCAS a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdits lieux par la Ville de Nîmes, il convient d'établir un bail de location de locaux,

.../...

**OBJET : Bail de location de locaux sis au sein de la résidence . "Enclos Rey" - 42 rue Enclos Rey établi entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Nîmes.**

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un bail de location de locaux avec le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Marie-Chantal BARBUSSE, Vice-Présidente, aux conditions suivantes

- **Désignation :** Locaux d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> environ situés en rez-de-chaussée, au sein de la résidence "Enclos Rey" sis à Nîmes 42 rue Enclos Rey (parcelle DO0735), propriété du CCAS.
- **Destination :** Activités Centre Social Emile Jourdan.
- **Durée du bail :** Trois années, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 29 février 2028.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres :** La Ville souscritra les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (électricité, chauffage) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes. Le CCAS s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau.
- **Nettoyage :** La Ville assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Entretien :** Le CCAS souscritra le contrat de maintenance de la chaudière et/ou de la climatisation.
- **Assurances :** La Ville contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le 04 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250304-2025-03-265-AU  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 04 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	265

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

**Réf. : YG**

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Jean-Jaurès.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 25 février 2022 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Jean-Jaurès, portant sur la mise à disposition de locaux sis à Nîmes 19 rue Bigot (parcelle EX0475),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 28 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Comité de Quartier Jean-Jaurès de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Jean-Jaurès.****DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier Jean-Jaurès, représenté par Madame Geneviève NICOL-DOLHADILLE, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés au 1<sup>er</sup> étage (aile gauche) de l'immeuble sis à Nîmes 19 rue Bigot (parcelle EX0475), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
  - parties privatives : 2 bureaux d'une superficie respective de 16,40 m<sup>2</sup> et de 18,90 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 35,30 m<sup>2</sup>.
  - parties mutualisées avec le Comité de Quartier Montcalm-République : tisanerie de 14,00 m<sup>2</sup>, sanitaire de 3,00 m<sup>2</sup>, salle de réunion de 27,00 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 44,00 m<sup>2</sup>.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 29 février 2028.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité qui seront remboursés annuellement par le Comité de Quartier sur présentation d'un décompte annuel et suivant les modalités de répartitions des charges, ci-après.  
**Répartitions des charges :** La quote-part de charges imputée au Comité de Quartier et relative à la totalité des espaces mis à disposition est calculée en fonction des espaces privatifs utilisés par l'ensemble des occupants, soit 52 m<sup>2</sup>. Le Comité de Quartier aura la quote-part qui s'élèvera à 67,88 % des charges.
- **Nettoyage :** Le Comité de Quartier assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** Le Comité de Quartier fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 04 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250304-2025-03-266-AU  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	266

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

**Réf. : YG**

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la salle des mariages - 132 rue de l'Eglise établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Saint-Césaire / Mas Roman.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 15 février 2022 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Saint-Césaire / Mas Roman, portant sur la mise à disposition de locaux au sein de la Salle de Mariages de Saint-Césaire sise à Nîmes 132 de l'Eglise (parcelle KN0159),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 28 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Comité de Quartier de Saint-Césaire / Mas Roman de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.....

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la salle des mariages - 132 rue de l'Eglise établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Saint-Césaire / Mas Roman.**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier de Saint-Césaire / Mas Roman, représenté par Monsieur René GENTI, Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés au 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 22,50 m<sup>2</sup> sis à Nîmes au sein de la Salle des Mariages de Saint-Césaire – 132 rue de l'Eglise (parcelle KN0159), propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 29 février 2028.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'électricité qui seront remboursés annuellement par le Comité de Quartier au prorata de la surface occupée sur présentation d'un décompte annuel. Dans ce cadre, le Comité de Quartier versera une provision sur charges annuelle fixée à 60,00 €, payable d'avance. Cette provision viendra en déduction des charges réelles et fera l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage :** Le Comité de Quartier assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** Le Comité de Quartier fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

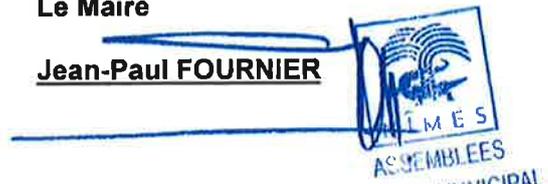
**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 04 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250304-2025-03-267-AU  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	267

## DECISION

RDAGES

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	<b>OBJET : MODIFICATION N°1 BIS AU MARCHÉ N°22000370 - OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES- LOT 7 – MENUISERIES EXTERIEURES</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la décision n°2024-08-912 signée et légalisée le 23 août 2024 actant la modification contractuelle n°1 au marché n°22000370,

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 au marché n°22000370, notifié en date du 2 septembre 2024, portant sur la modification des délais, ne mentionnait pas la modification de la vitrophanie PMR réglementaire,

**CONSIDERANT** que la vitrophanie classique initialement prévue avec 2 bandes horizontales a été remplacée par une vitrophanie avec un motif spécifique en harmonie avec l'architecture globale du bâtiment sur l'ensemble des vitrages de l'opération (plus-value 1 898.00 € HT),

**CONSIDERANT** que les délais actés dans l'avenant n°1 au marché n°22000370 ne sont pas modifiés,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 bis au marché n°22000370, ces adaptations de travaux de vitrophanie.

**OBJET : MODIFICATION N°1 BIS AU MARCHE N°22000370 - OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES- LOT 7 – MENUISERIES EXTERIEURES**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société SOCIETE NOUVELLE ZONCA 82 rue de la croix d'Arles – ZAE des 3 Ponts – 34690 FABREGUES, l'avenant n°1 bis au marché n°22000370 pour un montant en plus-value de 1 898.00 € H.T. soit 2 277.60 € T.T.C., représentant une augmentation de 0.77 % par rapport au montant initial du marché.

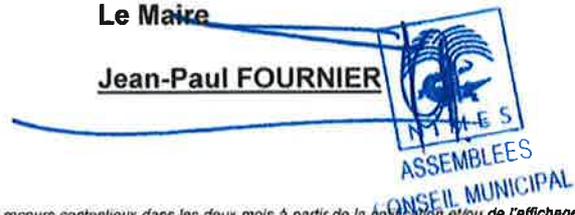
**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3 :** D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	268

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Ressources et Ingénierie / Direction de l'Action Culturelle	<b>OBJET :</b> Conception Fête de la Musique 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123 – 1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT**, que la Ville de Nîmes a souhaité confier la gestion de l'organisation de la Fête de la Musique 2025 à une association d'où la nécessité de passer un marché public,

**CONSIDÉRANT**, que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

**CONSIDÉRANT**, que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, pour un montant estimé à maximum de 8000€ TTC,

**CONSIDÉRANT**, que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2025 date de remise du bilan de la manifestation,

**CONSIDÉRANT**, qu'une lettre de consultation a été adressée par voie électronique le lundi 5 février 2025, à trois associations, RAKAN MUSIQUES, DA STORM et la FEMAG, avec une date limite de remise des offres au lundi 24 février 2025 à 12h,

**CONSIDÉRANT** que les associations Da Storm et la Femag n'ont pas répondu à notre offre,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Ressources et Ingénierie de la Direction de l'Action Culturelle, l'offre de l'association Rakan Musiques constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

**OBJET : Conception Fête de la Musique 2025**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché conception Fête de la Musique 2025, à l'association RAKAN MUSIQUES N°SIRET 411 466 667 000 69 sise, 25, avenue Carnot 30000 Nîmes pour un montant de 8000 € TTC (non assujetti à TVA).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 04 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250304-2025-03-269-AU  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	269

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un**  
**spectacle entre la Ville de Nîmes et la Compagnie**  
**What's Up**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **MÉDUSE.S** » de la **COMPAGNIE WHAT'S UP** le mardi 4 mars 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE WHAT'S UP** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **MÉDUSE.S** » le mardi 4 mars 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la Compagnie What's Up****DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE WHAT'S UP** représentée par **Mme Bianca RICCARDI**, coordinatrice générale - 37 rue de Merlo - 1180 - Bruxelles - BELGIQUE, afin qu'elle produise le spectacle « **MÉDUSE.S** » le mardi 4 mars 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public (durée : 1h10)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 4 mars 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de **10 419 € NET (DIX-MILLE-QUATRE-CENT-DIX-NEUF-EUROS NET)** correspondant,

- au coût de cession de 7 680 € NET
- aux frais d'approche : transport équipe et décor: 600 € NET, Repas: 724.50 € NET, Hébergement: 1 114.50 € NET, Action culturelles: 300.00 € NET soit un total de frais d'approche de 2 739, 00 € NET,

à la **COMPAGNIE WHAT'S UP** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **COMPAGNIE WHAT'S UP** seront définies dans ledit contrat.

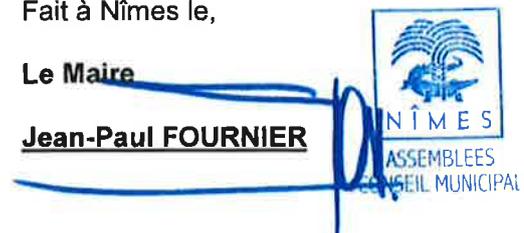
**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 4 MARS 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER****VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250305-2025-03-270-AU  
Date de télétransmission : 05/03/2025  
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 05 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	270

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>SERVICE BATIMENTS</b> <b>ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX /</b> <b>DIRECTION DE LA</b> <b>CONSTRUCTION</b>	<b>OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA</b> <b>DECISION N°2025-02-195 PORTANT SUR LE MARCHE</b> <b>A PROCEDURE ADAPTEE : Avenant N°2 au marché N°</b> <b>23000098-Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour</b> <b>la création d'un ascenseur</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la décision n°2025-02-195 du 13/02/2025 relative à l'avenant n°2 - marché N°23000098 - Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur actant le transfert du marché à l'attention du groupe SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT GROUPE, sise Bât. Energy III 155 rue du Docteur Bauer 93 400 SAINT OUEN,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans ledit acte administratif,

CONSIDERANT qu'il convient, pour que juridiquement et financièrement l'avenant de transfert contractualisant le marché soit conforme à la décision, de prendre une décision modificative,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De modifier la décision n°2025-02-195, en date du 13/02/2025 en rédigeant l'article 1 comme suit :

« De signer avec le titulaire du marché SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT GROUPE (N° de SIRET : 479 750 960 00029) sise ENERGY 3 155 RUE DU DOCTEUR BAUER – 93 400 SAINT OUEN, l'avenant de transfert n°2 relatif au marché n°23000098.»

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°2025-02-195 PORTANT SUR LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : Avenant N°2 au marché N° 23000098-Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur**

---

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250305-2025-03-271-AU  
Date de télétransmission : 05/03/2025  
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 05 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	271

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique / MG	<b>OBJET :</b> Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase Lot 5 - Plantation - arrosage - travaux de finalisation
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2161-12 relatifs à la procédure avec négociation.

Considérant la nécessité de la Ville de Nîmes de réaliser la 2<sup>nd</sup> phase des travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre du Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue.

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence adressé pour publication le 29 mars 2024 au BOAMP (annonce n° 24-36661), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) avec une date limite de remise des offres fixée au 26 avril 2024 à 12 heures,

CONSIDERANT l'avis rectificatif adressé pour publication le 23 avril 2024 au BOAMP (rectificatif n°24-48089), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) avec une date limite de remise des offres fixée au 06 mai 2024 à 12 heures,

CONSIDERANT que cette consultation se décompose de la manière suivante en 6 lots :

- Lot 1 : Terrassement, voirie et réseaux
- Lot 2 : Eclairage public ; signalisation lumineuse
- Lot 3 : Maçonnerie
- Lot 4 : Sols et emmarchements béton et pierre naturelle
- Lot 5 : Plantation, arrosage et travaux de finalisation
- Lot 6 : Mobilier urbain et serrurerie

CONSIDERANT que 16 candidats ont soumissionné dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les lots 1 – Terrassement, voirie, réseaux, 2 – Eclairage public, 3 – Maçonnerie, 4 – Sols et emmarchements béton et 6 – Mobilier urbain / Serrurerie ont été déjà attribués et notifiés aux titulaires respectifs.

**OBJET : Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase  
Lot 5 - Plantation - arrosage - travaux de finalisation**

---

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vue de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets - Service Espaces publics de la ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 5 est la suivante :

- Pour le lot 5 : Plantation – arrosage – travaux de finalisation, la société ID VERDE pour un montant de 309 567,25 € HT soit 371 480,70 € TTC.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot 5 : Plantation – arrosage – travaux de finalisation, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2<sup>nd</sup> phase) dans le cadre du Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue à l'entreprise ID VERDE (N° SIREN du titulaire 339 609 661) pour un montant de 309 567,25 € HT soit 371 480,70 € TTC sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-272-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	272

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Convention de mise à disposition temporaire**  
**de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie**  
**entre la Ville de Nîmes et l'association AVF NIMES**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

**Vu** l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

**CONSIDERANT** que l'**association AVF NIMES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblée générale,

**CONSIDERANT** que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association AVF NIMES**,

**OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association AVF NIMES**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'association **AVF NIMES** représentée par **Mme Jacqueline CHALIER** – Secrétaire Générale - 21, rue Grétry - 30900 - NIMES, aux conditions suivantes :

**Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda**

**Destination: Assemblées générale**

**Durée : Le vendredi 17 juin 2025 de 13h30 à 17h30.**

**Mise à disposition : gracieuse**

**Charges :** La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

**Assurances :** Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-273-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	273

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un**  
**spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les**  
**Rasants**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **SODOME, MA DOUCE** » de l'**ASSOCIATION LES RASANTS** samedi 14 juin 2025 à 17h et dimanche 15 juin 2025 à 17h en séances tout public à la clairière des cèdres aux Jardins de la Fontaine,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION LES RASANTS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **SODOME, MA DOUCE** » le samedi 14 juin 2025 à 17h et dimanche 15 juin 2025 à 17h en séances tout public à la clairière des cèdres aux Jardins de la Fontaine,

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants****DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, président - 386 rue François de Mirman – 30240 - Le Grau du Roi, afin qu'elle produise le spectacle « **SODOME, MA DOUCE** » le samedi 14 juin 2025 à 17h et le dimanche 15 juin 2025 à 17h en séances tout public (durée : 0h50)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le dimanche 15 juin 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de **3274.20 € NET (TROIS-MILLE-DEUX-CENT SOIXANTE QUARTOZE EUROS ET VINGT CENTIMES NET)** correspondant

- Au coût de cession : 3000,00 € NET
- Aux frais d'approche : Transport décor: 150 € NET, Repas : 124.20 € NET, Total frais d'approche : 274.20 € NET

à l'**ASSOCIATION LES RASANTS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LES RASANTS** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-274-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	274

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> Animation de séances de contes en présence de publics en apprentissage du français - Contrat avec l'association FARABOLES
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre, la lecture et, plus globalement, la langue française, notamment chez celles et ceux dont elle n'est pas la langue maternelle,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité l'association FARABOLES pour l'animation de 3 séances autour de contes destinées à des publics allophones :

- Le 24 janvier 2025 au Musée de la Romanité,
- Le 23 mai 2025 aux Jardins de la Fontaine,
- Le 10 juin 2025 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association FARABOLES les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association FARABOLES – SIRET : 528 082 514 00027 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.000,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association FARABOLES.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

**OBJET : Animation de séances de contes en présence de publics en apprentissage du français - Contrat avec l'association FARABOLES**

référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-275-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	275

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Bibliothèque / Action culturelle</b>	<b>OBJET : Animation de 2 ateliers manga à la bibliothèque Serre Cavalier - Convention avec Yacine KAHLERRAS</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à promouvoir l'ensemble des expressions artistiques, a fortiori lorsque, à l'instar du manga jeunesse, elles sont destinées aux jeunes publics,

Considérant, dès lors, qu'afin de faire découvrir le dessin par la technique du manga et de mettre en valeur son fonds de mangas jeunesse, le service des bibliothèques a sollicité l'auteur et dessinateur autodidacte Yacine KAHLERRAS pour l'animation de 2 ateliers manga, le mercredi 23 avril 2025 à la bibliothèque Serre Cavalier,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec Yacine KAHLERRAS les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer avec Yacine KAHLERRAS une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2** : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 310 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à Yacine KAHLERRAS.

**OBJET : Animation de 2 ateliers mariga à la bibliothèque Serre Cavalier - Convention avec Yacine KAHLETTAS**

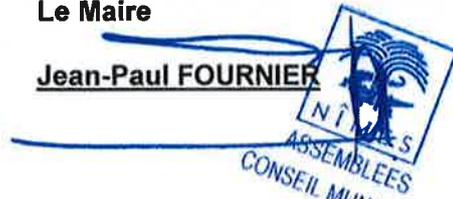
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-276-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	276

## DECISION

### SERVICE/DIRECTION :

**DGA Proximité, Évènements  
et Communication  
Direction Festivités Jeunesse  
Service Jeunesse**

### OBJET : Consultation achat de fleurs

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que dans le cadre de ses missions, la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, organise la Bourse des Jeunes Talents,

Considérant le déroulement d'un biblioshow au Carré d'Art Jean Bousquet, le samedi 8 mars 2025 lors de la journée internationale des droits des femmes,

Considérant qu'à cette occasion, il s'agit d'offrir une rose à chaque personne féminine assistant au concert,

Considérant qu'une consultation a été adressée le 20 février 2025 par courrier pour une date limite de remise des offres le 26 février 2025 à 15h00 aux commerçants fleuristes suivants :

- **AUR'IGINAL FLORAL** - 11, bis rue Notre Dame - 30000 Nîmes
- **CARREMENT FLEURS** – 1 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes
- **LE JARDIN DES FLEURS** – 3 square Bouquerie – 30000 Nîmes

Considérant que nous avons eu trois retours et qu'un candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

Considérant que la société Aur'iginal floral est en mesure de répondre à cet achat,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat de fleurs » à la SARL Aur'iginal floral (n° de SIRET 97838843700011) domiciliée au 11 bis rue Notre Dame – 30000 Nîmes, pour un montant de 290,98 € HT soit 320,08 TTC.

**OBJET : Consultation achat de fleurs**

---

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-277-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	277

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**HGE-SB-MD-D2025-1498**

**OBJET : Convention d'occupation temporaire parcelle CA N°1837, propriété de Mme MARTIN Estelle au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, ouvrage public en limite de propriété,

Considérant le besoin de démolition et de reconstruction du mur de soutènement existant, la dépose des pierres et gravats de ces derniers, le droit d'accès et de cheminement des matériaux de construction dans la zone de travaux ainsi que l'autorisation de débroussaillage et/ou d'abattage d'arbres à proximité des ouvrages en partie privative,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite d'occuper une emprise d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> soit une bande de 2 m de largeur et de 45 m de longueur pour la démolition et la reconstruction du mur de soutènement, issue de la parcelle cadastrée section CA N°1837, sise 105 Impasse des deux colonnes, d'une superficie totale de 1 533 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame MARTIN Estelle,

Considérant que la convention de mise à disposition temporaire sera d'une durée de NEUF MOIS et prendra effet à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

Vu l'accord obtenu pour cette occupation,

**OBJET** : Convention d'occupation temporaire parcelle CA N°1837, propriété de Mme MARTIN Estelle au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section CA N°1837 sur une emprise d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, soit une bande de 2 m de largeur et de 45 m de longueur, en vue de réaliser des travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement aux frais de la COMMUNE DE NIMES, sise à NIMES, 105 Impasse des deux colonnes, pour une durée de 9 MOIS, avec Madame MARTIN Estelle, propriétaire, au profit de la VILLE DE NIMES.

**ARTICLE 2** : De fixer la prise d'effet de cette mise à disposition à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

**ARTICLE 3** : La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le

06 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



### **VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-278-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	278

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>JURIDIQUE</b> <b>FM/CD</b> <b>2024-CTXA-0090</b>	<b>OBJET : Mme MAZURIER Anne et Consorts - Requête c/arrêté de permis de construire PC n° 30189 23 P0330 en date du 07/06/2024 délivré par la Commune de Nîmes à la SCCV "Viala" - Dossier n° 2404509</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame MAZURIER Anne et Consorts ont déposé auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire PC n° 30189 23 P0330 délivré par la Commune de Nîmes le 07/06/2024 à la SCCV « Viala » sur un terrain sis 6-8 impasse Viala à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

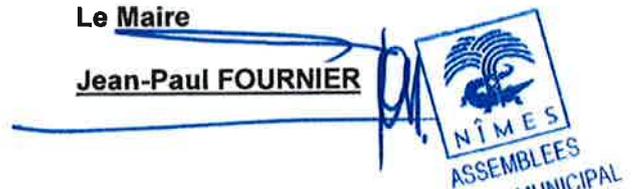
**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-279-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	279

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**CB/CD**  
**2024-CTXA-0051**

**OBJET : M. et Mme RAGUENEAU - Requête c/décision implicite de rejet par le Maire de la Commune de Nîmes suite à leur demande du 30/05/2024 sollicitant la prise en charge des travaux de réfection du mur situé en bordure de leur propriété - Dossier n° 2403871.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame RAGUENEAU ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet par le Maire de Nîmes, suite à leur demande du 30/05/2024,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame RAGUENEAU demandent que la Commune de Nîmes prenne en charge les travaux de remise en état, d'entretien et de solidification des fondations du mur bordant le chemin du Mas de Balan situé le long de leur terrain - sis 142 chemin du Mas de Balan à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-280-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	280

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**CB/CD**  
**2024-CTXA-0092**

**OBJET : M. Mme RAGUENEAU - Requête c/arrêté du Maire du 22/10/2024 concernant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence au titre de la sécurité publique menacée par l'effondrement du mur situé ch. du Mas de Balan à Nîmes Dossier n° 2404972.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame RAGUENEAU ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 22/10/2024, concernant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence au titre de la sécurité publique menacée par l'effondrement du mur situé chemin du Mas de Balan à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-281-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	281

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**CB/CD**  
**2024-CTXA-0021**

**OBJET : M. JONQUET Henri - Requête c/décision du 27/02/2024 portant rejet implicite de sa demande d'indemnisation, des préjudices causés à ses parcelles situées sur la ZAC du Mas Lombard, liés aux travaux et fouilles de l'INRAP - Dossier n° 2400873**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur JONQUET Henri a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 27/02/2024 portant rejet implicite de sa demande d'indemnisation, des préjudices causés à ses parcelles situées sur la ZAC du Mas Lombard, liés aux travaux et fouilles de l'INRAP,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250305-2025-03-282-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 06 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	282

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>JURIDIQUE</b> <b>FM/CD</b> <b>2025-CTXJ-0004</b>	<b>OBJET : VILLE DE NIMES c/M. PANZETTI - Recours devant le Tribunal Judiciaire demandant la liquidation de l'astreinte suite à l'ordonnance de référé du 09/10/2024.</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, par ordonnance du Tribunal Judiciaire de Nîmes en date du 09/10/2024 a eu l'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée section AS n° 0211 appartenant à Monsieur PANZETTI, afin de réaliser d'office les travaux de débroussaillage prévus par l'arrêté du Maire de Nîmes du 11/06/2024, que celui-ci a été également condamné à payer une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant 3 mois,

CONSIDERANT que Monsieur PANZETTI n'a pas satisfait à cette obligation,

Qu'il importe de demander la liquidation de l'astreinte suite à l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Nîmes du 09/10/2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'intenter un recours en liquidation de l'astreinte dans les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250306-2025-03-283-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	283

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**MA/CD**  
**2025-CTXA-0002**

**OBJET : M. PASCAL et Mme PARGADE - Requête c/ décision implicite de rejet du Maire de procéder à l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il institue un emplacement réservé n° ER 184C sur leurs parcelles - Dossier n° 2405008.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur PASCAL et Mme PARGADE ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet du Maire de procéder à l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il institue un emplacement réservé n° ER 184 C chemin de Pissevin,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section EH 830 et EH 832 au 445, chemin de Pissevin à Nîmes appartiennent à Monsieur PASCAL et Mme PARGADE,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-284-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	284

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**Service Arènes  
Direction Festivités et Jeunesse**

**OBJET : ACQUISITION D'UN ABONNEMENT DE 2  
LIENS DE 1 G POUR UN EVENEMENT AUX ARENES  
DE NIMES**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'un abonnement de 2 liens de 1 G pour un évènement aux Arènes de Nîmes.

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 18 février 2025 par mail avec une date limite de remise des offres au 19 février 2025 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- E-MSN Immeuble CARRE NOIR- 78 Chemin de l'évêque- 30 000 Nîmes
- GARCIA – 230 Avenue Jean Prouvé – 30 900 Nîmes
- NETIWAN –Bâtiment 11 Parc Club du Millénaire - 25 Rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de début de l'abonnement soit du Lundi 17 Mars 2025 et ce jusqu'à la fin de l'abonnement prévu le Jeudi 17 Avril 2025 inclus.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société E-MSN sise 78 Chemin de la tour de l'évêque- 30000 Nîmes, constitue l'offre la plus économique et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

**ACQUISITION D'UN ABONNEMENT DE 2 LIENS DE 1 G :  
Société E-MSN, pour un montant de 900,00 € H.T.**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « acquisition d'un abonnement de 2 liens de 1G » à la Société **E-MSN** N° SIRET 82773360100039 domiciliée au 78 Chemin de la tour de l'évêque- 30000 Nîmes pour un montant de **900.00 € H.T.**, soit **1080 € T.T.C.**

.../...

**OBJET : ACQUISITION D'UN ABONNEMENT DE 2 LIENS DE 1 G POUR UN EVENEMENT  
AUX ARENES DE NIMES**

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2025

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-285-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	285

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION</b> <b>FESTIVITES JEUNESSE</b> <b>Service Festivités</b>	<b>OBJET : Spectacles équestres dans les Jardins de la Fontaine les 7, 8 et 9 juin 2025 lors de la Feria de Pentecôte</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, lors de la Feria de Pentecôte, des animations équestres dans les jardins de la Fontaine,

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 7 janvier 2025 sur [www.marches.securisés.fr](http://www.marches.securisés.fr) et Midi Libre,

CONSIDERANT qu'un seul un candidat a déposé une offre,

CONSIDERANT l'analyse de l'offre effectuée par le Service Festivités,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De notifier son inscription sur la liste de référencement et sera sollicité pour assurer un spectacle équestre à l'occasion de la Feria de Pentecôte 2025.

**ARTICLE 2 :** Pour chaque spectacle équestre programmé par la Ville de Nîmes, un contrat de prestation de service sera établi avec le prestataire afin de définir les obligations de chacun, selon le code de la commande publique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**OBJET : Spectacles équestres dans les Jardins de la Fontaine les 7, 8 et 9 juin 2025 lors de la Feria de Pentecôte**

---

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2025

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou du de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-286-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	286

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine**

**OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville  
de Nîmes et Monsieur Teurquety Fabrice pour sa  
participation à l'inventaire des collections et  
spécimens d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle,  
le 24 mars 2025 de 8h à 17h.**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence  
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Fabrice Teurquety,  
ornithologue, consultant scientifique, pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens  
d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle, le 24 mars 2025 de 8h00 à 17h00,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration,  
qu'elle réglera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs :

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 132,21 € TTC correspondant à 1 trajets aller/retour  
au regard des justificatifs,

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 25,00 € correspondant à 1 repas au regard des  
justificatifs.

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme du  
dernier inventaire, soit le 24 mars 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes  
et Monsieur Fabrice Teurquety,

**OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Teurquety Fabrice pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle, le 24 mars 2025 de 8h à 17h.**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle, le 24 mars 2025, de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs :

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 132,21 € TTC correspondant à 1 trajets aller/retour au regard des justificatifs,

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 25,00 € TTC correspondant à 1 repas au regard des justificatifs.

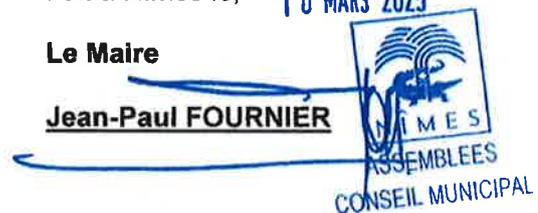
**ARTICLE 3** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-287-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	287

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Attribution du marché - Achat de tissus dans  
le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire  
2025 "Textiles" au Musée des Beaux-Arts

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de tissus dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire 2025 « Textiles » au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Les Tissus des Ursules, Mondial Tissus et Rascol ont été consultées par courriel le 10/02/2025, et que Les Tissus des Ursules et Mondial Tissus ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 21/02/2025 à 12h00 et Rascol n'a pas remis d'offre,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise Les Tissus des Ursules est considérée irrégulière, ne pouvant pas fournir la qualité de tissus demandée pour deux coloris,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée des Beaux-Arts, l'offre de l'entreprise **Mondial Tissus** représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : Attribution du marché - Achat de tissus dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire 2025 "Textiles" au Musée des Beaux-Arts**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à l'achat de tissus dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire 2025 « Textiles » au Musée des Beaux-Arts, à l'entreprise **Mondial Tissus**, rue des Lauriers – Ville Active – 30900 Nîmes, pour un montant global et forfaitaire de 697,66 € HT, soit 837,25 € TTC.

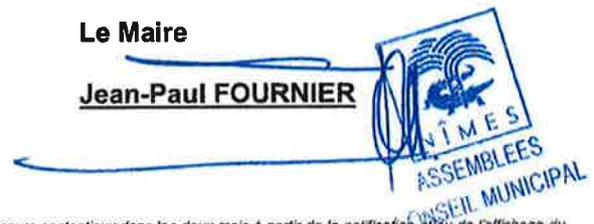
**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-288-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	288

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**ARENES /**  
**FESTIVITES JEUNESSE**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DE PRODUITS  
DIVERS DANS LE CADRE DES SPECTACLES  
TAURINS, FAMILIAUX ET SPORTIFS DANS LES  
ARENES DE NIMES**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2123-1 du code la commande publique.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Nîmes a lancé un appel à candidature le 31 octobre 2024 pour la gestion et la vente de produits définis tels que : chips, chouchous, pop-corn, chapeaux, imperméables, coussins et autres produits pendant les spectacles taurins, familiaux et sportifs dans les Arènes de Nîmes.

**CONSIDERANT** que la Ville déclare disposer d'un droit d'occupation du site lui permettant de vendre des produits divers. Elle a retenu la proposition de l'entreprise de M. Clément SEGUIN « LES CHOUCHOUS ROMAINE » sise 368 chemin du Pioch, 30250 Aubais.

**CONSIDERANT** qu'une convention doit être signée entre la Ville et M. Clément SEGUIN afin de définir les conditions d'occupation temporaire du Domaine Public : les Arènes de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention d'occupation du Domaine public dans les Arènes de Nîmes pour les spectacles taurins, familiaux et sportifs avec l'entreprise « LES CHOUCHOUS ROMAINE » représentée par M. Clément SEGUIN. Cette convention prendra effet le 1er mars 2025 et sera d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même période.

**ARTICLE 2** : Cette occupation du domaine public sera effectuée selon les conditions suivantes :

M. Clément SEGUIN occupera uniquement les Arènes de Nîmes pendant tous les spectacles taurins, ainsi que les spectacles des journées romaines du printemps et les spectacles historiques d'août et les spectacles sportifs. Cette occupation exclut les concerts estivaux des Arènes.

.../...

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DE PRODUITS DIVERS DANS LE CADRE DES SPECTACLES TAURINS, FAMILIAUX ET SPORTIFS DANS LES ARENES DE NIMES**

Une redevance 1 que devra s'acquitter le prestataire est fixée à 0.05 € T.T.C. par nombre d'entrée payante /spectacles taurins et journées romaines du Printemps payable dès la réception du titre de recette établi par le Receveur Municipal.

Une redevance 2 que devra s'acquitter le prestataire est fixée à 0.03 € T.T.C. par nombre d'entrée payante/ spectacles historiques d'Aout et les événements sportifs payable dès la réception du titre de recette établi par le Receveur Municipal.

L'entreprise « LES CHOUCHOUS ROMAINE » devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance un contrat « Responsabilité Civile » et un contrat « Dommages aux biens » qu'il devra fournir à la Ville courant du mois de Janvier de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Les recettes sont prévues au BP 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-289-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	289

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : Demande de subvention Etat - Dotation Politique de la Ville 2025**  
**Opération : Création d'une médiathèque transitoire sur le site de l'école élémentaire Langevin à Nîmes**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-40 à L2334-41 relatifs à la Dotation Politique de la Ville.

CONSIDÉRANT que l'Etat, au travers de la Dotation Politique de la Ville (DPV), finance les projets en faveur des quartiers prioritaires portés par les communes et les EPCI à fiscalité propre éligibles.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes figure parmi les communes éligibles à la DPV et qu'à ce titre elle est engagée dans une politique de renouvellement urbain des quartiers prioritaires de son territoire (Pissevin/Valdegour, Gambetta/Richelieu, Chemin Bas d'Avignon/Clos d'Orville, Mas de Mingue, Route de Beaucaire ainsi que Némausus, Jonquilles, Haute Magaille, Oliviers).

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité de la mission « lecture publique » dans le quartier Pissevin, la Ville souhaite créer en 2025 une médiathèque transitoire sur le site de l'école élémentaire Langevin, dont le coût estimé est de 660 000 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de l'Etat au titre de la DPV.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**ARTICLE 2** : De solliciter une participation financière de l'Etat de 264 000 € au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'opération « Création d'une médiathèque transitoire sur le site de l'école élémentaire Langevin » dont le coût global s'élève à 660 000 € HT.

**OBJET : Demande de subvention Etat - Dotation Politique de la Ville 2025**  
**Opération : Création d'une médiathèque transitoire sur le site de l'école élémentaire**  
**Langevin à Nîmes**

---

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-290-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 10 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	290

## DECISION

au

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	<b>OBJET :</b> Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M SAUVAGE Marc
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

**VU** l'acte de concession de terrain à vocation familiale N° 2006019 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 10 A – massif F – bordure 026 concédée le 7 février 2006 à Monsieur SAUVAGE Marc pour une durée perpétuelle.

**VU** la demande de rétrocession en date du 05 avril 2024,

**CONSIDERANT** que la concession est vide de tous corps,

**CONSIDERANT** le transfert des corps situés sur le cimetière de Saint-Egrève (38).

**CONSIDERANT** les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

**CONSIDERANT** que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

**OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M SAUVAGE Marc**

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

<b>Titulaire &amp; N° de la concession</b>	<b>Durée de la concession</b>	<b>Prix d'origine</b>	<b>Prorata Temporis</b>	<b>Montant du remboursement</b>
M SAUVAGE Marc N°2006019	Perpétuelle	<b>1 959,80 €</b>	Perpétuelle	<b>653,27 €</b>

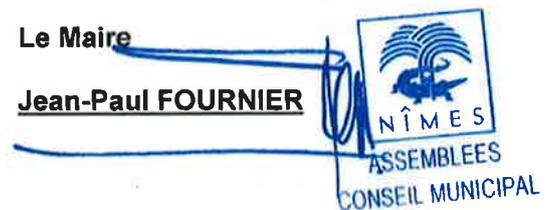
**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-291-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	291

## DECISION

au

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	<b>OBJET :</b> Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M FAISSAT Marcel
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

**VU** l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures de famille N° 964250 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré A3 – massif - – bordure 34 concédée le 14 octobre 1964 à Monsieur FAISSAT Marcel pour une durée perpétuelle.

**VU** la demande de rétrocession en date du 17 février 2025,

**CONSIDERANT** que la concession est vide de tous corps,

**CONSIDERANT** les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

**CONSIDERANT** que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

**OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M FAISSAT Marcel**

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M FAISSAT Marcel N° 964250	Perpétuelle	969,90 €	Perpetuelle	Gratuit

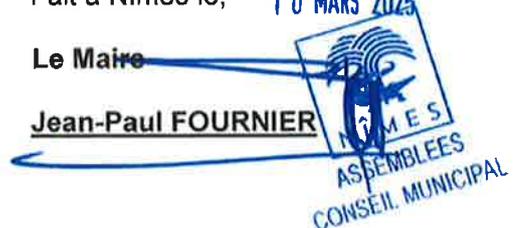
**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250310-2025-03-292-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	292

## DECISION

au

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	<b>OBJET :</b> Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M FAISSAT Marcel
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

**VU** l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures de famille N° 964120 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré A3 – massif – – bordure 22 concédée le 26 mai 1964 à Monsieur FAISSAT Marcel pour une durée perpétuelle.

**VU** la demande de rétrocession en date du 17 février 2025,

**CONSIDERANT** que la concession est vide de tous corps,

**CONSIDERANT** le transfert des corps pour une inhumation au cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

**CONSIDERANT** les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

**CONSIDERANT** que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

**OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M FAISSAT Marcel**

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M FAISSAT Marcel N° 964120	Perpétuelle	969,90 €	Perpetuelle	Gratuit

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2025  
 Le Maire  
 Jean-Paul FOURNIER  
  
 ASSEMBLEES  
 CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-293-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	293

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

**Réf. : YG**

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Montcalm-République.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 25 février 2022 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Montcalm-République, portant sur la mise à disposition de locaux sis à Nîmes 19 rue Bigot (parcelle EX0475),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 28 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Comité de Quartier Jean-Jaurès de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 19 rue Bigot établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier Montcalm-République.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier Montcalm-République, représenté par Madame Véronique COUMEL, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés au 1<sup>er</sup> étage (aile gauche) de l'immeuble sis à Nîmes 19 rue Bigot (parcelle EX0475), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
  - parties privatives : 1 bureau d'une superficie de 16,70 m<sup>2</sup>.
  - parties mutualisées avec le Comité de Quartier Jean-Jaurès : tisanerie de 14,00 m<sup>2</sup>, sanitaire de 3,00 m<sup>2</sup>, salle de réunion de 27,00 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 44,00 m<sup>2</sup>.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 29 février 2028.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité qui seront remboursés annuellement par le Comité de Quartier sur présentation d'un décompte annuel et suivant les modalités de répartitions des charges, ci-après.
 

**Répartitions des charges :** La quote-part de charges imputée au Comité de Quartier et relative à la totalité des espaces mis à disposition est calculée en fonction des espaces privatifs utilisés par l'ensemble des occupants, soit 52 m<sup>2</sup>. Le Comité de Quartier aura la quote-part qui s'élèvera à 32,12 % des charges.
- **Nettoyage :** Le Comité de Quartier assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** Le Comité de Quartier fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-294-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	294

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

Réf. : YG

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE NIMES (CACN).**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 03 juillet 2024 signée entre la Ville de Nîmes et le Centre d'Art Contemporain de Nîmes (CACN), portant sur la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 167,00 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée de l'immeuble "Centre Administratif Municipal Pissevin" – 4 place Roger Bastide (parcelle EL0125), jusqu'au 17 juin 2027,

CONSIDÉRANT que le Centre d'Art Contemporain de Nîmes (CACN) occupe également, au sein dudit immeuble, des bureaux d'une superficie totale de 38,00 m<sup>2</sup> situés au 1<sup>er</sup> étage,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation de ces bureaux supplémentaires, il est nécessaire d'établir un avenant modificatif à la convention en date du 03 juillet 2024,

.../...

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE NIMES (CACN).**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux en date du 03 juillet 2024.

**ARTICLE 2** : L'avenant porte sur l'occupation de bureaux supplémentaires d'une superficie totale de 80,00 m<sup>2</sup> situés au 1<sup>er</sup> étage du "Centre Administratif Municipal Pissevin".

**ARTICLE 3** : La nouvelle occupation impacte sur la redevance globale ainsi que la participation financière aux charges qui sont augmentées de la façon suivante :

SITUATION	Surf (m <sup>2</sup> )	Redevance	Charges	Total
Antérieure	167,00	5 160,00 €	1 025,00 €	6 185,00 €
Nouvelle	205,00	6 334,00 €	1 258,00 €	7 592,00 €

**ARTICLE 4** : Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2025 et pour la durée restant à courir au titre de la convention en date du 03 juillet 2024, soit jusqu'au 17 juin 2027.

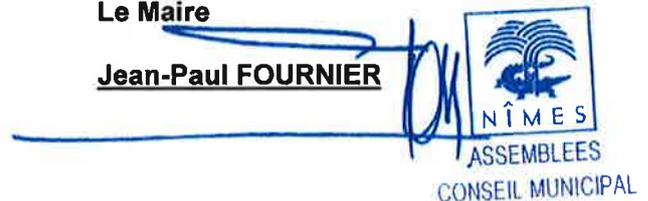
**ARTICLE 5** : Les autres clauses de la convention du 03 juillet 2024, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-295-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	295

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : Demande de subvention auprès du Centre National du Livre - Dispositif "Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques"**  
**Opération : La bande-dessinée pour les publics sous main de justice, une fenêtre sur le monde**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que le Centre National du Livre (CNL), au travers du dispositif « Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques » finance des actions de médiation partenariales visant à sensibiliser des personnes empêchées et/ou présentant des difficultés dans l'apprentissage à la lecture et à l'écriture.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes, en partenariat avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Gard Lozère, de mettre en place le projet « Bande-dessinée pour les publics sous-main de justice, une fenêtre sur le monde », qui a pour objectif de proposer une collection d'œuvres littéraires d'auteurs de bandes dessinées gardois auprès des personnes détenues à la Maison d'arrêt de Nîmes et des mineurs sous-main de justice du Centre éducatif fermé de Nîmes.

CONSIDÉRANT que le coût estimé de ce projet 2025 est de 6 164 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention du CNL, au titre du dispositif « Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques ».

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**ARTICLE 2** : De solliciter une participation financière de 2 063 € auprès du CNL au titre du dispositif « Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques » pour la mise en place du projet « La bande-dessinée pour les publics sous-main de justice, une fenêtre sur le monde » dont le coût global s'élève à 6 164 € TTC.

**OBJET : Demande de subvention auprès du Centre National du Livre - Dispositif "Aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques"**  
**Opération : La bande-dessinée pour les publics sous main de justice, une fenêtre sur le monde**

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-296-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	296

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FINANCES</b>	<b>OBJET : Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025</b> <b>Opération: Conseil Municipal des Jeunes - Programme 2025</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), par le lancement de l'appel à projets 2025 Fonds Publics et Territoires (FPT), participe au financement des actions permettant de développer l'offre de services en direction des familles et de leurs enfants.

CONSIDÉRANT que le Fonds Publics et Territoires de la CAF, soutien entre autres, les actions favorisant l'engagement citoyen des jeunes du territoire par l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes, dans la continuité de ce qui a été entrepris en 2024, de porter le programme 2025 du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) visant à favoriser l'engagement des jeunes adolescents au niveau local autour de la notion de citoyenneté.

CONSIDÉRANT que le coût annuel lié à la mise en œuvre du programme 2025 du CMJ est estimé à 40 016 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité du projet à l'AAP Fonds Publics et Territoires 2025 sont réunies et qu'il est nécessaire de demander une participation financière à la CAF.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** De solliciter une participation financière de 5 000 € au titre de l'AAP Fonds Publics et Territoires 2025 de la CAF au titre du programme 2025 du Conseil Municipal des Jeunes dont le coût global s'élève à 40 016 € TTC.

**OBJET : Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025**  
**Opération: Conseil Municipal des Jeunes - Programme 2025**

---

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-297-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	297

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FINANCES</b>	<b>OBJET : Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025</b> <b>Opération: Aller vers l'égalité des chances</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), par le lancement de l'appel à projets 2025 Fonds Publics et Territoires (FPT), participe au financement des actions permettant de développer l'offre de services en direction des familles et de leurs enfants.

CONSIDÉRANT que le Fonds Publics et Territoires de la CAF, soutien entre autres, les actions favorisant l'engagement citoyen des jeunes du territoire par l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes, dans la continuité du travail mené en 2024 concernant la thématique de « discriminations », d'adapter le programme d'animation 2025 autour du sujet « Aller vers l'égalité des chances » dont l'objectif est de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons auprès des jeunes et des professionnels de l'éducation.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet, prévu pour l'année 2025, est de 16 469,00 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité du projet à l'AAP Fonds Publics et Territoires 2025 sont réunies et qu'il est nécessaire de demander une participation financière à la CAF.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**ARTICLE 2** : De solliciter une participation financière de 5 000 € au titre de l'AAP Fonds publics et territoires de la CAF pour l'opération « Aller vers l'égalité des chances » dont le coût global s'élève à 16 469,00 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**OBJET : : Demande de subvention CAF - Appel à projets Fonds Publics et Territoires 2025**  
**Opération: Aller vers l'égalité des chances**

---

**ARTICLE 4** : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-298-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	298

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : Demande de subvention Etat – DRAC au titre de la DGD Bibliothèques**  
**Opération : Apprendre à coder via une interface originale - refonte des outils Geoproject**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la circulaire du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales.

CONSIDÉRANT que l'Etat finance, au travers du concours particulier « Bibliothèques » de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets d'investissement des bibliothèques communales (construction, rénovation, extension, mise en accessibilité ou restructuration de bâtiments, équipement mobilier et informatique, amélioration des conditions de conservation des fonds patrimoniaux, projets de numérisation).

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de mettre en place une stratégie de développement numérique dans le cadre de la labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR-2) dont l'objectif est de doter le service de lecture publique d'outils et services innovants et accessibles à tous.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme BNR-2, la commune de Nîmes porte le projet de refonte du site Geoproject, dont l'objectif est d'améliorer l'ergonomie, l'accessibilité et la sobriété de cet outil permettant aux usagers non-informaticiens d'acquérir des compétences numériques variées.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet, prévu pour la période 2025-2026, est de 19 635 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité du projet au concours particulier « Bibliothèques » de la DGD sont réunies et qu'il est nécessaire de demander une participation financière à l'Etat (DRAC) pour la mise en place du projet précité.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**OBJET : Demande de subvention Etat – DRAC au titre de la DGD Bibliothèques**  
**Opération : Apprendre à coder via une interface originale - refonte des outils Geoproject**

---

**ARTICLE 2** : De solliciter une participation financière de l'Etat (DRAC Occitanie), au titre de la DGD Bibliothèques, à hauteur de 13 744,50 € pour le projet « Apprendre à coder via une interface originale - refonte des outils Geoproject » dont le coût global s'élève à 19 635 € HT.

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'adoption du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-299-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	299

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>JURIDIQUE</b> <b>JP/CD</b> <b>2024-CTXA-0070</b>	<b>OBJET : M. Mme RAMAT et Consorts - Recours c/arrêté du 19/04/2024 par lequel la Commune a délivré à la Société NEXITY IR PROGRAMMES LANGUEDOC un permis de construire n° PC 030189 23P0165 - Dossier n° 2403668.</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur, Madame RAMAT et Consorts ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 19/04/2024 par lequel la Commune de Nîmes a délivré à la Société NEXITY IR PROGRAMMES LANGUEDOC un permis de construire n° PC 030189 23 P0165 en vue de construire une résidence étudiante de 105 logements,

CONSIDERANT que Monsieur, Madame RAMAT et Consorts sont des riverains à proximité du projet rue Sully à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-300-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	300

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION</b> <b>FESTIVITES JEUNESSE</b> <b>Service des Festivités</b>	<b>OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -</b> <b>Création d'un Village Gallo-Romain : Animations et</b> <b>démonstrations dans le cadre des Journées Romaines</b> <b>2025</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2123.1 du code de la Commande Publique,

Considérant que la Ville de Nîmes souhaite créer un Village Gallo-Romain avec la mise en place d'animations et de démonstrations lors des journées romaines 2025 sur l'esplanade Charles de Gaulle,

Considérant que la Ville de Nîmes a décidé de lancer un marché pour cette prestation,

Considérant que ce marché à procédure adaptée a été lancé le 23 janvier 2025 par publication sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) et Midi-Libre,

Considérant la proposition de l'association Octave Evènement pour la mise en place des animations et des démonstrations,

Considérant qu'au regard de l'analyse et des offres techniques et financières proposées, l'association Octave Evènement est désignée attributaire,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association Octave Evènement – 50 bis rue de la Cardière – 13700 Marignane - le marché à procédure adaptée pour un montant de 43 642,00 € (non assujettie à la TVA).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - Création d'un Village Gallo-Romain : Animations et démonstrations dans le cadre des Journées Romaines 2025**

---

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-301-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	301

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande publique - KM	<b>OBJET : SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES CHANTIERS DE LA VILLE DE NÎMES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de faire surveiller ou garder les chantiers par du personnel de sécurité privée, dans le cadre de travaux pour lesquels elle est maître d'ouvrage (bâtiments, infrastructures, VRD, espaces verts, ...),

CONSIDERANT qu'un marché a été lancé selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1-3° du Code de la Commande Publique, conformément aux dispositions de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 05/08/2024 au BOAMP (annonce n°24-92227) et au JOUE (annonce n°476564-2024) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) pour une date limite de remise des offres fixée au 16/09/2024 à 12h00, afin de conclure avec un opérateur économique, un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, avec un montant maximum de 1 000 000 euros HT pour la période initiale et pour chaque période éventuelle de reconduction,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification et s'achève à l'issue de 12 mois,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction,

CONSIDERANT que 20 offres ont été déposées, toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre de la société GUARDON constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES CHANTIERS DE LA VILLE DE NÎMES -  
ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer et signer le marché relatif à la surveillance et le gardiennage des chantiers de la Ville de Nîmes avec la société GUARDON dont le siège social se situe 34 B Rue Saint Barthélémy - 77000 MELUN, sans montant minimum, avec un montant maximum de 1 000 000 euros HT pour la période initiale ; ces montants étant identiques pour chaque période éventuelle de reconduction.

**ARTICLE 2** : D'éliminer les candidatures suivantes :

- la candidature de SAS ZONE SECURITE, jugée irrecevable
- la candidature de PROGIS SUD SECURITE, jugée irrecevable
- la candidature de RISK SECURITE SAS, jugée irrecevable
- la candidature de SAS TOTAL SECURITE, jugée irrecevable

**ARTICLE 3** : D'éliminer les offres suivantes :

- l'offre d'ALTEA SECURITE BEZIERS, jugée irrégulière
- l'offre de PSI GRAND SUD, jugée irrégulière
- l'offre de KSW SERVICE INTERVENTION, classée seconde
- l'offre de VICTORY'S SUD OUEST, classée troisième
- l'offre de ASI Sécurité, classée quatrième
- l'offre de ECHO PROTECTION SECURITE, classée cinquième
- l'offre de H.M. SECURITE, classée sixième
- l'offre de LE VIGILANT SECURITE PRIVEE, classée septième
- l'offre de Trèfle Sécurité, classée huitième
- l'offre de T2S GARDIENNAGE, classée neuvième
- l'offre d'ASM PRO, classée dixième
- l'offre de DARYDIE SECURITE PRIVEE, classée onzième
- l'offre du groupement d'entreprises ANTARES SECURITE PROTECTION (mandataire) - PACA PREVENTION SECURITE, classée douzième

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal et budget annexe ANRU, sections Investissement et Fonctionnement.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-302-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	302

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Collectif TDP**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir les spectacles « **RHAPSODES : EPISODE #1 : ŒDIPE** » et « **RHAPSODES : EPISODE #2 : ANTIGONE** » de l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** le jeudi 13 mars 2025 et jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires au lycée CCI du Gard ; vendredi 14 mars 2025 à 10h et mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires au collège Les Oliviers et vendredi 14 mars 2025 et vendredi 11 avril 2025 à 20h au Théâtre Christian Liger,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des spectacles « **RHAPSODES : EPISODE #1 : ŒDIPE** » et « **RHAPSODES : EPISODE #2 : ANTIGONE** » de l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** le jeudi 13 mars 2025 et jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires au lycée CCI du Gard ; vendredi 14 mars 2025 à 10h et mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires au collège Les Oliviers et vendredi 14 mars 2025 et vendredi 11 avril 2025 à 20h au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Collectif TDP****DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** représentée par **Mme Catherine Caubet, présidente** - 7 Avenue du Pont – 34480 - Fouzilhon, afin qu'elle produise les spectacles « **RHAPSODES : EPISODE #1 : ŒDIPE** » et « **RHAPSODES : EPISODE #2 : ANTIGONE** » de l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** jeudi 13 mars 2025 et jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires au lycée CCI du Gard ; vendredi 14 mars 2025 à 10h et mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires au collège Les Oliviers et vendredi 14 mars 2025 et vendredi 11 avril 2025 à 20h au Théâtre Christian Liger, (durée : Rhapsodes : Episode # 1 Œdipe : 1h05 / Rhapsodes : Episode # 2 Antigone : 1h10)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le dimanche vendredi 11 avril 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de **10176.90 € NET (DIX-MILLE-CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES NET)** correspondant

- Au coût de cession : 7400 € NET
- Aux frais d'approche : Transport décor: 1000 € NET, repas : 662.40 € NET, nuitées : 1114.50 € NET Total frais d'approche : 2776.90 € NET

à l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION COLLECTIF TDP** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-303-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	303

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**Direction de la Commande publique - Direction de la construction.**

**OBJET : Décision modificative à la décision n° 2025-02-199 - Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la consultation lancée en marché à procédure adaptée par la ville de Nîmes afin de confier à un prestataire la maintenance des postes de transformation électrique privés de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT que ces prestations seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2162-4-2° du code de la commande publique, la partie accord-cadre est conclue avec un opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 000 euros HT pour la période initiale, ce montant étant identique pour les éventuelles périodes de reconduction,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification, et s'achève à l'issue de 12 mois, et est reconductible 3 fois pour une même période,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 09 octobre 2024 au BOAMP (annonce n°24-114638 mise en ligne sur le site [www.boamp.fr](http://www.boamp.fr)) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) pour une date limite de remise des offres fixée au 19 novembre 2024 à 12h00,

CONSIDERANT que 6 plis ont été déposés dans les délais, dont un pli de la Direction de la Commande Publique (DQE confidentiel),

**OBJET : Décision modificative à la décision n° 2025- 02-199 - Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché**

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la construction de la ville de Nîmes, l'offre de l'entreprise SPIEE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT toutefois qu'une première décision d'attribution, recensée sous le n° 2025-02-199 et légalisée le 17/02/2025, a été prise par erreur,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler ladite décision et d'attribuer le marché à l'entreprise SPIEE

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'annuler la décision n° 2025-02-199 « Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes- Attribution du marché », et de la remplacer par la présente décision,

**ARTICLE 2 :** D'attribuer et de signer le marché relatif à la maintenance des postes de transformation électrique privés de la ville de Nîmes avec l'entreprise SPIEE, domiciliée 1140 rue André Ampère , 13 290 Aix-en-Provence , pour un montant décomposé ainsi :

- Pour les prestations à prix forfaitaire : pour un montant de 14 690,00 € HT, soit 17 628,00 € TTC, pour la période initiale du marché, et pour un montant de 14 690,00 € HT, soit 17 628,00 € TTC, pour chacune des 3 périodes de reconduction, soit un montant total de 58 760,00 € HT, soit 70 512,00 € TTC, pour la durée totale de 4 ans du marché.

- Pour les prestations à bon de commande :

Sans montant minimum, et avec un montant maximum de 8 000,00 € HT, pour la période initiale du marché, et pour un montant de 8 000,00 € HT, pour chacune des 3 périodes de reconduction, soit un montant total de 32 000,00 € HT, pour la durée totale de 4 ans du marché.

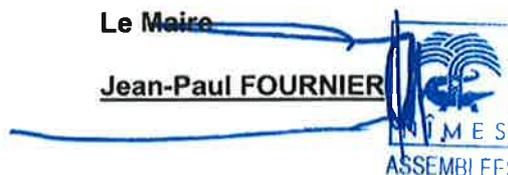
**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-304-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	304

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation achat « prestation création originale et spectacle Théâtral Jeunesse et citoyenneté »
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite proposer une animation de type théâtre forum dans le cadre du Rallye Citoyen qui se déroulera le jeudi 15 mai ;

Considérant que le Service Jeunesse a souhaité, pour ce faire, solliciter un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une prestation ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 12 février 2025, pour une date limite de remise des offres le lundi 03 mars 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- Télémac Théâtre – 14 rue Fernand Pelloutier – 30000 Nîmes
- Association Kifélidé – 26 Place du Plan – 30440 Sumène
- Théâtre de l'Hermitage – 10 rue du Pialat – 30250 Aubais
- Théâtre du Périscope – 04 rue de la Vierge – 30000 Nîmes
- TELQUEL Théâtre – 186 rue Edmond Carrière – 30000 Nîmes
- Compagnie PaRôle en Corps – 04 rue Daumier – 30900 Nîmes

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, la Compagnie Parôle en Corps a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « prestation création originale et spectacle Théâtral Jeunesse et citoyenneté » à la Compagnie PaRôle en Corps (SIRET : 933 572 000 000 18), domiciliée au 04 rue Daumier - 30900 Nîmes pour un montant de 1 200 € TTC. La Compagnie PaRôle en Corps déclare ne pas être assujettie à la TVA (Art 293 B du CGI).

**OBJET : Consultation achat « prestation création originale et spectacle Théâtral Jeunesse et citoyenneté »**

---

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-305-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	305

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Direction Générale Adjointe</b> <b>Proximité, Évènements et</b> <b>Communication</b> <b>Direction Festivités et Jeunesse</b> <b>Service Jeunesse</b>	<b>OBJET : Consultation achat fournitures créatives -</b> <b>Féri'ados 2025</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite reconduire un espace d'animation lors de la prochaine Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite acquérir des fournitures pour les ateliers créatifs qui seront mis en place ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de fournitures créatives ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 05 février 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 28 février 2025 à 12h00 aux fournisseurs suivants :

- **L'Arbre Bleu Van Gogh** - 22, boulevard Gambetta - 30000 Nîmes
- **Ogé** - 82, avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine Saint Denis
- **Rougier et Plé** - 6, rue de la Madeleine - 30000 Nîmes

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, l'entreprise Ogéo a transmis l'offre économiquement plus avantageuse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat fournitures créatives » à l'entreprise Ogéo – 82, avenue du Président Wilson – 93214 Saint Denis La plaine Cedex (Siret : 572 178 663 00025) pour un montant de 168,74 € HT soit 202,49 € TTC.

**OBJET : Consultation achat fournitures créatives - Féri'ados 2025**

---

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désira contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-306-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	306

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation achat éléments décoratifs festifs - Féri'ados 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite reconduire un espace d'animation lors de la prochaine Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite acquérir des éléments de décoration pour rendre l'espace accueillant et festif ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'éléments décoratifs festifs ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 05 février 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 28 février 2025 à 12h00 aux fournisseurs suivants :

- **Espace Evènement** - 1165, Avenue du 7ème régiment Tirailleur Algérien - 13190 ALLAUCH
- **Le géant de la fête** - 246, Rue du Général Leclerc - 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- **Thème à la Fête** - 100, rue des Mousquetaires - 30000 Nîmes

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, l'entreprise Espace Evènement est la seule à avoir transmis une offre complète et recevable ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat éléments décoratifs festifs » à l'entreprise Espace Evènement - 1165, Avenue du 7ème régiment Tirailleur Algérien - 13190 ALLAUCH (Siret 532 612 884 00017) pour un montant de 226,18 € HT soit 289,42 € TTC.

**OBJET : Consultation achat éléments décoratifs festifs**

---

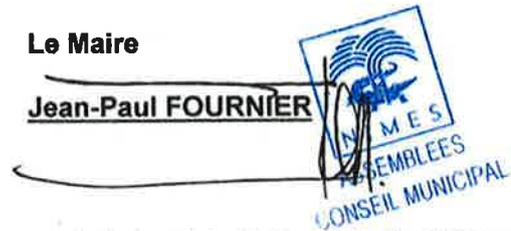
**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-307-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	307

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation location structures de jeux - Féri'ados 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, reconduit son espace d'animation pour un public jeune dans le cadre de la Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite, pour ce faire, agrémenter l'espace de structures de jeux ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la location de différentes structures de jeux (taureau mécanique, joutes gonflables, jeux en bois) ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 22 janvier 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 28 février 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **Alès Gonflables** – 536 grande rue Docteur Perrier – 30360 Euzet
- **Châteaux Gonflables Vaucluse** – ZI du Clairon RN7 – 84 430 Mondragon
- **Terraland** – 3, avenue de Bruxelles – 34 350 Vendres

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, l'entreprise Alès Gonflables a transmis l'offre économiquement plus avantageuse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « location structures de jeux » à l'entreprise Alès Gonflables – 536, grande rue Docteur Perrier – 30360 Euzet (Siret : 851 014 274 00019) pour un montant de 1025,00 € HT soit 1 230,00 € TTC.

**OBJET : Consultation location structures de jeux - Féri'ados 2025**

---

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-308-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	308

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation achat planches de tatouages éphémères - Féri'ados 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, reconduit son espace d'animation s'adressant à un public adolescent, dans le cadre de la Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite, pour ce faire, agrémenter l'espace d'un stand proposant des tatouages éphémères ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de planches de tatouages éphémères ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 23 janvier 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 21 février 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- Sarah DUPUY - 8, rue Suger - 30000 Nîmes
- SIOOU - 306, avenue Elie Vignal - 69300 Caluire
- Le Coq Tatoué - 5, rue de Genève - 01800 Meximieux

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, l'entreprise SIOOU a transmis l'offre économiquement plus avantageuse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat planches tatouages éphémères - Féri'ados 2025 » à l'entreprise SIOOU (Siret : 793736158 00015), domiciliée au 306, avenue Elie Vignal - 69300 Caluire pour un montant de 116,00 € HT soit 139,20 € TTC.

**OBJET : Consultation achat planches de tatouages éphémères - Féri'ados 2025**

---

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-309-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	309

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation location + encadrement mur d'escalade - Féri'ados 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, reconduit son espace d'animation s'adressant à un public adolescent dans le cadre de la Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite, pour ce faire, agréments l'espace d'une animation « mur d'escalade » ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la location + encadrement d'un « mur d'escalade » ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 20 janvier 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 21 février 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **Deversud** - Chemin del Vives - 66000 Perpignan
- **Easy Grimpe** - 5B, rue Georges Bizet - 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- **Rév'asion** - Cuisiat en Vallières - 01370 Treffort-Cuisiat

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, l'entreprise Easy Grimpe a transmis l'offre économiquement plus avantageuse.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « location + encadrement d'un mur d'escalade » à l'entreprise Easy Grimpe (Siret : 95098731300018) domiciliée au 5B, rue Georges Bizet - 13220 Châteauneuf-Les-Martigues pour un montant de 1136,00 € HT soit 1 363,20 € TTC.

**OBJET : Consultation location + encadrement mur d'escalade - Féri'ados 2025**

---

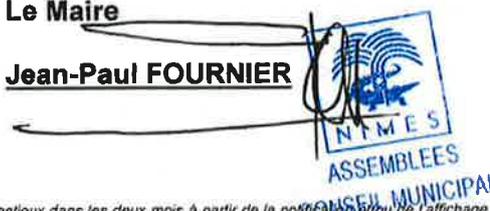
**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-310-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE DE MISE EN EXECUTION

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	310

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation achat textile - Féri'ados
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, reconduit son espace d'animation s'adressant à un public adolescent dans le cadre de la Feria de Pentecôte ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite doter les participants aux différentes animations d'un bandana et d'un tee-shirt aux couleurs de la Feria et de la Ville de Nîmes ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de tee-shirts et bandanas ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 23 janvier 2025, pour une date limite de remise des offres le vendredi 21 février 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **AG-CO Nîmes** - 8, rue Isabelle - 30900 Nîmes
- **Hall-in Communication et textile** - 36, avenue Carnot - 30000 Nîmes
- **Midi Sport Distribution** - 65, rue du Moulin Vedel - 30900 Nîmes

Considérant que nous avons un seul retour de devis et que cette offre répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant que l'entreprise Hall In est en mesure d'assurer cette acquisition ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat textile - Féri'ados » à l'entreprise Hall In (Siret : 49501928300037) - 36, avenue Carnot - 30000 Nîmes pour un montant de 2 750,70 € HT soit 3 300,84 € TTC.

**OBJET : Consultation achat textile - Féri'ados**

---

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-311-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	311

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**  
**FS**

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER UN PRET A USAGE OU COMMODAT AVEC M. JULIEN CHAPTAL POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PRIVE POUR ACTIVITES AGRICOLES AU MAS DE CHEYLON – LOT 4**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ou commodat,

Vu les parcelles communales cadastrées section KE 142, 148, 174 et KH 263 à Nîmes,

Vu l'avis de publicité de la ville de Nîmes pour l'occupation d'une partie du domaine privé, mise à disposition de terrains pour activités agricoles parue sur le site institutionnel de la collectivité,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes projette l'aménagement de bassins de rétention dans le cadre des cadereaux Valdegour et Saint-Césaire sur les parcelles susnommées,

CONSIDERANT que les parcelles susvisées ne sont pas, pour l'instant, impactées par les travaux de cadereaux

CONSIDERANT la volonté de la ville de Nîmes de ne pas laisser les biens se dégrader par le non-usage,

CONSIDERANT la volonté de M. JULIEN CHAPTAL d'exploiter les parcelles mises à disposition,

**DECIDE**

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER UN PRET A USAGE OU COMMODAT AVEC M. JULIEN CHAPTAL POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PRIVE POUR ACTIVITES AGRICOLES AU MAS DE CHEYLON – LOT 4**

---

**ARTICLE 1 :** D'établir avec M. JULIEN CHAPTAL domicilié MAS DES PAVILLONS, ROUTE DE CAMPAGNOLE, 30510 GENERAC, un prêt à usage ou commodat pour l'occupation de la parcelle KE 174, propriété de la ville de Nîmes sis Chemin du Mas de Cheylon/Chemin du Mas de Devèze.

- Désignation : Lot 4 d'une surface de 10 Ha 95 environ.
- Durée du commodat : TROIS ANS ET SIX MOIS, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 14 septembre 2028.
- Coût du commodat : prêt à titre gratuit
- Assurances : M. JULIEN CHAPTAL contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-312-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	312

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales (FNCCR) - AAP CHÊNE 5 - programme ACTEE+ Opération: Réalisation des études énergétiques de 30 bâtiments communaux**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE + dont l'objectif est d'aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

CONSIDÉRANT que le programme ACTEE+ finance des outils d'aide à la décision permettant de développer des projets dans les domaines de 1) l'efficacité énergétique des bâtiments publics, 2) la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone, et 3) le développement des énergies renouvelables et la récupération pour les bâtiments publics.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de réaliser des études énergétiques sur une trentaine des bâtiments communaux afin de posséder des outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan d'action pour la diminution de la consommation énergétique d'une partie de son parc immobilier soumis aux exigences du décret tertiaire.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet est de 210 000 € HT pour la période 2025-2026.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention au titre de l'AAP CHÊNE 5 du programme ACTEE +.

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales (FNCCR) - AAP CHÊNE 5 - programme ACTEE+  
Opération: Réalisation des études energetiques de 30 bâtiments communaux**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De valider l'intérêt de candidater au titre à l'AAP CHÊNE 5 du programme ACTEE +.

**ARTICLE 2** : De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : De solliciter une participation financière de 138 600 € au titre de l'AAP CHÊNE 5 du programme ACTEE + pour la réalisation des études énergétiques d'une trentaine des bâtiments communaux dont le coût global estimé est de 210 000 € HT.

**ARTICLE 4** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 5** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-313-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	313

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FINANCES</b>	<b>OBJET : Demandes de subvention auprès des financeurs de la Politique de la Ville</b> <b>Opération: Programme d'action 2025 du Centre Social Jean Paulhan - Quartier Mas de Mingue</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'Etat et les collectivités territoriales soutiennent la politique de la ville, dont le but est de réduire les écarts de développement au sein des villes, de restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et d'améliorer les conditions de vie des habitants en matière d'emploi, formation, insertion, développement économique, réussite scolaire et accès aux services et aux soins.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de mettre en place des actions conçues spécialement pour les habitants des quartiers prioritaires permettant de réduire les inégalités sociales.

CONSIDÉRANT que le plan d'action 2025 du Centre social Jean-Paulhan (quartier Mas de Mingue), prévoit la mise en place des actions suivantes dont le coût estimé s'élève à 180 550 € TTC :

- Espace jeunes : lieu d'écoute, de projets individuels/collectifs et de transition vers l'âge adulte
- Accompagnement numérique et accès aux droits
- Relais d'Insertion Municipal : action d'intermédiation sociale et professionnelle
- En attendant l'ortho : soutien à la parentalité / acquisition de compétences psychosociales

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des actions précitées il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Gard et la CAF du Gard.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De valider le montage et le dépôt des dossiers de demande de subvention portés par la Commune de Nîmes au titre du programme d'action 2025 du Centre Social Jean Paulhan en matière de politique de la Ville.

**ARTICLE 2 :** De solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 19 000 €, de la Région Occitanie pour un montant de 16 000 €, du Département du Gard pour un montant de 22 000 € et de la CAF du Gard pour un montant de 3 000 € pour la réalisation du programme d'action 2025 du Centre Social Jean Paulhan précité, dont le coût estimé est de 180 550 € TTC.

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie**  
**Opération: Programme d'action 2025 du Centre Social Jean Paulhan en matière de politique de la Ville**

---

**ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

11 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250311-2025-03-314-AU  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 11 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	314

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture - AAP Patrimoine écrit des bibliothèques**  
**Opération: Catalogue "André Chamson"**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture, dans le cadre de l'AAP « Patrimoine écrit des bibliothèques » finance les projets concernant les collections patrimoniales des bibliothèques s'inscrivant dans un des domaines suivants : 1) Signalement des collections de manuscrits, de livres imprimés anciens, de documents iconographiques ou de fonds locaux et spécialisés ; 2) Elaboration et mise en œuvre d'un plan de conservation partagée des périodiques régional ; 3) Conservation des collections patrimoniales et 4) Valorisation des collections patrimoniales.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de publier en 2026 un catalogue dans le cadre de l'exposition organisée par la bibliothèque du Carré d'Art afin de valoriser le fonds patrimonial portant sur André Chamson et son œuvre.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet est de 13 900 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention du Ministère de la Culture dans le cadre de l'AAP Patrimoine écrit des bibliothèques.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De valider le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention porté par la Commune de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** De solliciter une participation financière du Ministère de la Culture au titre de l'AAP « Patrimoine écrit des bibliothèques » pour l'opération « Catalogue André Chamson » dont le coût global s'élève à 13 900 € HT.

**ARTICLE 3 :** De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**OBJET : Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture - AAP Patrimoine écrit des bibliothèques**  
**Opération: Catalogue "André Chamson"**

---

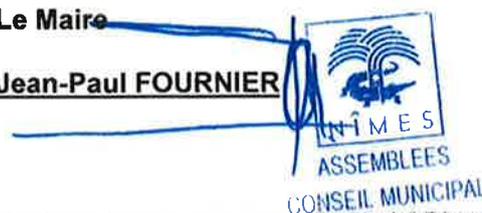
**ARTICLE 4 :** De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5 :** D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	315

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Convention de mise à disposition à titre**  
**gracieux temporaire de locaux établie entre le collège**  
**Les Oliviers et la Ville de Nîmes**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

**Vu** l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

**CONSIDERANT** que **LA VILLE DE NIMES** a sollicité auprès du **COLLEGE LES OLIVIERS** l'autorisation d'occuper temporairement la salle de permanence afin d'organiser les spectacles « **Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe** » et « **Rhapsodes : épisode #2 : Antigone** » du Collectif TDP le vendredi 14 mars 2025 à 10h et le mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires,

**CONSIDERANT** que **LA VILLE DE NIMES** prendra en charge les coûts des cessions et les frais d'approche des deux représentations scolaires des spectacles « **Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe** » et « **Rhapsodes : épisode #2 : Antigone** » du Collectif TDP le vendredi 14 mars 2025 à 10h et le mardi 08 avril 2025 à 14h,

**CONSIDERANT** que la billetterie du spectacle sera prise en charge par **LA VILLE DE NIMES**,

**CONSIDERANT** que le **COLLEGE LES OLIVIERS** entend répondre favorablement à cette demande,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle de permanence du **COLLEGE LES OLIVIERS** à titre gratuit à **LA VILLE DE NIMES** afin qu'elle organise les spectacles « **Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe** » et « **Rhapsodes : épisode #2 : Antigone** » du Collectif TDP le vendredi 14 mars 2025 à 10h et le mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires,

**OBJET** : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le collège Les Oliviers et la Ville de Nîmes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec **LE COLLEGE LES OLIVIERS** représenté par **M. Mohamed BOUTA – Principal – Collège Les Oliviers, 35 rue des Amoureux 30000 Nîmes**, aux conditions suivantes :

**Désignation** : Salle de permanence du Collège Les Oliviers

**Destination**: spectacles « Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe » et « Rhapsodes : épisode #2 : Antigone » du Collectif TDP

**Durée** : vendredi 14 mars 2025 à 10h et mardi 08 avril 2025 à 14h en séances scolaires (durée de la représentation : 1h10)

**Jauge** : 150 personnes maximum par représentation

**Prix** : 4€ / élèves

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 MARS 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	316

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**PROGRAMMATION/DIRECTION**  
**DE L'ACTION CULTURELLE**

**OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le Lycée CCI du Gard et la Ville de Nîmes**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

**CONSIDERANT** que **LA VILLE DE NIMES** a sollicité auprès du **LYCEE CCI DU GARD** l'autorisation d'occuper temporairement la salle polyvalente afin d'organiser **les spectacles « Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe » et « Rhapsodes : épisode #2 : Antigone » du Collectif TDP** le jeudi 13 mars 2025 et le jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires,

**CONSIDERANT** que **LA VILLE DE NIMES** prendra en charge les coûts des cession et les frais d'approche des deux représentations scolaires des spectacles **« Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe » et « Rhapsodes : épisode #2 : Antigone » du Collectif TDP** le jeudi 13 mars 2025 et le jeudi 10 avril 2025 à 14h,

**CONSIDERANT** que la billetterie du spectacle sera prise en charge par **LA VILLE DE NIMES**,

**CONSIDERANT** que le **LYCEE CCI DU GARD** entend répondre favorablement à cette demande,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle polyvalente du **LYCEE CCI DU GARD** à titre gratuit à **LA VILLE DE NIMES** afin qu'elle organise les spectacles **« Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe » et « Rhapsodes : épisode #2 : Antigone » du Collectif TDP** le jeudi 13 mars 2025 et le jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires,

**OBJET** : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le Lycée CCI du Gard et la Ville de Nîmes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec **LE LYCEE CCI DU GARD** représenté par **M. Olivier BRISSAC – Directeur adjoint–** Collège Lycée CCI du Gard, 1 Ter avenue du Général Leclerc - 30000 Nîmes, aux conditions suivantes :

**Désignation** : Salle polyvalente du Lycée CCI du Gard

**Destination**: « Rhapsodes : épisode #1 : Œdipe » et « Rhapsodes : épisode #2 : Antigone » du Collectif TDP

**Durée** : jeudi 13 mars 2025 et le jeudi 10 avril 2025 à 14h en séances scolaires (durée de la représentation : 1h10)

**Jauge** : 150 personnes maximum par représentation

**Prix** : 4€ / élèves

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Date d'affichage : 13 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	317

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**Pôle Habitat-Logement**  
**Direction de l'Urbanisme**

**OBJET : Attribution du marché n° 25000055 Mission d'Assistance à la réalisation de la clôture des dossiers de l'OPAH RU - Quartier Richelieu**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la clôture des dossiers de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du quartier Richelieu, en matière d'accompagnement technique et administratif des dossiers en cours.

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché accord-cadre à bons de commande, non alloté, pour un montant estimé maximum de 6 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 21/02/2025 par courrier, pour une date limite de remise d'un devis le 28/02/2025 à l'opérateur économique suivant : SAS URBANIS.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché n°25000055 à l'entreprise SAS URBANIS (N° de SIRET : 347 582 231 00226) domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30900)

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget ANRU de la ville de Nîmes en fonctionnement : Chapitre 011 – Fonction 7200 – Nature 617 – Service 2825

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Attribution du marché n° 25000055 Mission d'Assistance à la réalisation de la clôture des dossiers de l'OPAH RU - Quartier Richelieu**

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 13 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250313-2025-03-318-AU  
Date de télétransmission : 13/03/2025  
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 13 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	318

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**Pôle Habitat-Logement**  
**Direction de l'Urbanisme**

**OBJET : Attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la décision 2025-02-240 du 25 février 2025 d'attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réfection des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie R.WAGNER (La GARRIGADO, Li BECARUT, Lou PIBOULO, Lou FERRIGOULIER) avec la participation des copropriétaires/habitants des immeubles concernés en auto-réhabilitation accompagnée,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que la que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché/accord-cadre à bons de commande, non alloti, pour un montant estimé maximum de 39 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31 janvier par courrier, pour une date limite de remise d'un devis le 14 février à l'opérateur économique suivant : Compagnons Bâisseurs d'Occitanie,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est produite dans la décision 2025-02-240 du 25 février 2025 portant sur l'attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner,

**DECIDE**

**OBJET : Attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner**

---

**ARTICLE 1 :** D'annuler la décision 2025-02-240 du 25 février 2025 portant sur l'attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner la décision du 25 février 2025

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le marché n°25000033 à l'association Compagnons Bâisseurs d'Occitanie (N° de SIRET : 827 546 565 000 25) domiciliée à Montpellier (Code Postal : 34070)

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget ANRU de la ville de Nîmes en investissement : Chapitre 21 – Fonction 5551 – Nature 21352 – Service 2825

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 13 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	319

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**Bibliothèque / Action culturelle**

**OBJET : Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le marché à procédure adaptée de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme pour les années 2021 à 2024, dont le titulaire était la Sarl CVS, a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant que la Ville via sa Bibliothèque municipale a attribué les 2 lots du marché de la réalisation de son futur portail documentaire, le 21 août 2024 pour le lot « Mise en œuvre et hébergement du portail documentaire », le 5 septembre 2024 pour le lot « Expertise UX (expérience utilisateur) »,

Considérant que le marché de la réalisation d'un portail documentaire pour la Bibliothèque municipale est en cours d'exécution et que les caractéristiques techniques du futur portail vont conditionner les modalités d'accès aux ressources numériques,

Considérant qu'il convient dès lors d'attendre la réalisation effective du portail avant de lancer le prochain marché de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme et que, partant, dans l'intervalle, il est nécessaire pour la Bibliothèque municipale de continuer d'utiliser, sans mise en concurrence préalable, la plateforme administrée par la Sarl CVS pour mettre à disposition du public ses ressources numériques et donc de continuer d'acquiescer celles-ci auprès de cette même société,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter sans publicité ni mise en concurrence la Sarl CVS – SIRET : 348 410 614 00021 – pour la poursuite de la fourniture de ressources numériques jusqu'à la réalisation effective du portail documentaire de la bibliothèque municipale et, de façon subséquente, l'attribution du prochain marché de la fourniture desdites ressources numériques.

**OBJET : Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique -  
Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS**

---

**ARTICLE 2** : Le coût de la prestation est de 18.167,15 € HT soit 20.972,84 € TTC.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-320-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	320

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Bibliothèque / Action culturelle</b>	<b>OBJET : Poursuite de l'accès au site</b> <b><a href="https://www.toutapprendre.com/">https://www.toutapprendre.com/</a> - Prestation sollicitée</b> <b>sans publicité ni mise en concurrence auprès de la</b> <b>S.A.S. LEARNORAMA</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que la Ville via sa Bibliothèque municipale a attribué les 2 lots du marché de la réalisation de son futur portail documentaire, le 21 août 2024 pour le lot « Mise en œuvre et hébergement du portail documentaire », le 5 septembre 2024 pour le lot « Expertise UX (expérience utilisateur) »,

Considérant que le marché de la réalisation d'un portail documentaire pour la Bibliothèque municipale est en cours d'exécution et que les caractéristiques techniques du futur portail vont conditionner les modalités d'accès aux ressources numériques,

Considérant qu'il convient dès lors d'attendre la réalisation effective du portail avant de lancer le prochain marché de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme et que, partant, dans l'intervalle, il est nécessaire pour la Bibliothèque municipale de continuer à mettre à disposition du public les contenus d'auto-formation en ligne proposés jusque-là via le site <https://www.toutapprendre.com/> et donc de continuer d'acheter l'accès auxdits contenus auprès de la société éditrice, LEARNORAMA,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter sans publicité ni mise en concurrence la S.A.S. LEARNORAMA – SIRET : 432 327 286 00022 – pour la poursuite de l'abonnement d'accès au site <https://www.toutapprendre.com/> jusqu'à la réalisation effective du portail documentaire de la bibliothèque municipale et, de façon subséquente, l'attribution du prochain marché de la fourniture des ressources numériques à caractère culturel et pédagogique.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation est de 2.670,08 € HT soit 3.204,10 € TTC.

**OBJET : Poursuite de l'accès au site <https://www.toutapprendre.com/> - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la S.A.S. LEARNORAMA**

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	321

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation pour l'achat de portes-clefs alarme - EPJ
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le Service Jeunesse, souhaite acquérir, dans le cadre de du dispositif Espace Prévention Jeunesse, des porte-clefs alarme à destination d'un public vulnérable ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de porte-clefs alarme personnalisés ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 17 février 2025, pour une date limite de remise des offres le mercredi 26 février 2025 à 12h00 aux fournisseurs suivants :

- **G2M** - ZA des Croisières - 45, rue Conrad Kilian - 07500 Guilherand-Granges
- **Protect Baddie** - 24, rue Félix Bourquelot - 77160 France
- **Anti Agression.com** - 58 rue Barberis - 06300 Nice

Considérant que nous avons eu deux retours de devis et qu'un candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant que l'entreprise G2M est en mesure d'assurer cette livraison ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « achat de porte-clefs alarme personnalisés » à l'entreprise G2M (Siret : 35135471700032) – ZA des Croisières - 45, rue des Conrad Kilian - 07500 Guilherand-Granges pour un montant de 546,00 € HT soit 655,20 € TTC.

**OBJET : Consultation pour l' achat de portes-clefs alarme - EPJ**

---

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-322-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	322

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Contrat de Prestation de service CNESF - animation sensibilisation santé - Espace Prévention Jeunesse
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2122-8 de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Nîmes développe un Espace Prévention Jeunesse ;

Considérant que dans ce cadre, le service Jeunesse souhaite proposer deux séquences d'information sensibilisation santé, en direction d'un public féminin ;

Considérant qu'à ce titre l'association Corporation Nîmoise des Etudiants Sages-Femmes est en mesure d'assurer la prestation ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation de service avec l'association Corporation Nîmoise des Etudiants Sages-Femmes domiciliée au 186, Chemin du Carreau de Lanes - 30900 Nîmes, pour un montant de 600,00 € TTC. L'association déclare ne pas être assujettie à la TVA.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de ce contrat de prestation de service seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**OBJET : Contrat de Prestation de service CNESF - animation sensibilisation santé - Espace  
Prévention Jeunesse**

---

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	323

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine</b>	<b>OBJET :</b> Attribution du marché - Achat d'une prestation musicale en déambulation de "Batucada" organisée par le Musée des Beaux-Arts dans le cadre de l'exposition temporaire 2025, le dimanche 25 mai 2025.
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire 2025 au Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes souhaite proposer une prestation musicale en déambulation de « Batucada », genre musical caractérisé par des percussions traditionnelles du Brésil, le dimanche 25 mai 2025,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois associations, Marguerythmes-Batucad'Lib, Sambakalao et Oumpack ont été consultées par courriel le 24/02/2025,

CONSIDERANT que les trois candidats ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 28/02/2025 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 6 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée des Beaux-Arts, l'offre de l'**Association Sambakalao** représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : Attribution du marché - Achat d'une prestation musicale en déambulation de "Batucada" organisée par le Musée des Beaux-Arts dans le cadre de l'exposition temporaire 2025, le dimanche 25 mai 2025.**

DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une prestation musicale en déambulation de « Batucada », genre musical caractérisé par des percussions traditionnelles du Brésil, organisée par le Musée des Beaux-Arts, le dimanche 25 mai 2025, à l'**Association Sambakalao**, 82, impasse Jean Jalatte – 30900 Nîmes, pour un montant global et forfaitaire de 650,00 € exonéré de TVA.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	324

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Bâtiments Scolaires / Direction de la Construction	<b>OBJET :</b> Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 rue Maurice Fayet - 30 000 Nîmes
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 31 décembre 2020 ;

Vu le Décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 rue Maurice Fayet – 30 000 Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un rapport du Bureau d'études BUREAU VERITAS démontrant le caractère d'urgence d'intervention sur ce site,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, pour un montant estimé de 69 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la réception de la notification du présent marché pour une durée de 8 mois,

CONSIDERANT qu'une consultation a été adressée le 18/02/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) pour une date de limite de remise des offres d'un devis le 28/02/2025 à 12:00 à l'opérateur économique suivant : Languedoc Toitures,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

Remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 rue Maurice Fayet – 30 000 Nîmes : Languedoc Toitures, pour un montant de 68 490,00 € H.T.

**OBJET** : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 rue Maurice Fayet - 30 000 Nîmes

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à la remise en état de l'ossature métallique suite aux désordres structurels apparus à l'Ecole Jean Carrière sise 15 rue Maurice Fayet – 30 000 Nîmes à l'entreprise Languedoc Toitures (N° de SIRET 390 956 514 000 25), domiciliée à Route de la Gare – Ancienne Gare (Code Postal : 34 670 Baillargues) pour un montant de 68 490,00 € H.T., soit 82 188,00 T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-325-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	325

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un concert "Showcase la Coupole" - BJT 2025
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2122-3 1° de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Nîmes, co organise avec la société SOCRI un showcase dans le cadre de la Bourse des Jeunes Talents au sein du patio de la Coupole des Halles, le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025,

Considérant que pour ce faire, le service Jeunesse fait appel à un producteur de spectacle pour assurer la programmation artistique,

Considérant qu'à ce titre l'association FEMAG, partenaire du dispositif, est en mesure d'assurer la prestation,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association FEMAG (Siret n°447 835 778 00039) domiciliée au 1, rue Ménard - 30000 Nîmes, un Contrat de Prestation de Service pour la mise en place d'une programmation musicale pour un montant de 1100,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de ce Contrat de Prestation de Service seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un concert "Showcase la Coupole" - BJT 2025**

---

**ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-326-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	326

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION GENERALE DES</b> <b>SERVICES TECHNIQUES</b> Centre Technique Municipal	<b>OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition</b> <b>d'une table de soudage et ses accessoires pour le CTM</b>  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une table de soudage et ses accessoires pour le CTM,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 14 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 30/01/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date limite de remise d'une proposition le 13/02/2025 aux opérateurs économiques suivants : Entreprises BAURES, FIC et LEGALLAIS

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Centre Technique Municipal l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ENTREPRISE FIC , pour un montant de 14 269,64 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition d'une table de soudage et ses accessoires pour le CTM**

**BUDGET PRINCIPAL**

---

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'acquisition d'une table de soudage et ses accessoires pour le CTM, à l'entreprise FIC (N° de SIRET 33070587200134), domiciliée à ZI Saint-Césaire CS 38059 126 Avenue Joliot Curie NIMES Cédex (Code Postal : 30932) pour un montant de 14 269,64 € HT soit 17 123,57 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

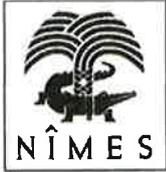
**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-327-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	327

## DECISION

<b><u>SERVICE/DIRECTION :</u></b>  <b>DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités</b>	<b><u>OBJET :</u> Devis pour prestation musicale "Pena" dans le cadre des abrivados prévues les 12 et 13 avril 2025</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R 2122-3-1° du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville, qui souhaite, dans le cadre des abrivados prévues les 12 et 13 avril prochain, présenter une animation musicale de type « pena »,

CONSIDERANT la proposition de la SARL Danal Production,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : SARL Danal Production,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation de service avec la SARL Danal Production – 14 bis rue des arènes – 30230 Bouillargues pour un montant de 2 300 € HT soit 2 426,50 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Devis pour prestation musicale "Pena" dans le cadre des abrivados prévues les 12 et 13 avril 2025**

---

**ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-328-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	328

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

**DIRECTION  
FESTIVITES JEUNESSE  
Service Festivités**

**OBJET : Consultation pour la location et la mise en place d'un écran géant avec cadreur pour une retransmission en direct du concours de paella en présence d'un animateur professionnel pour l'animation et la réalisation des interviews**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R 2123.1 du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location et la mise en place d'un écran géant avec cadreur pour une retransmission en direct du concours de paella en présence d'un animateur professionnel pour l'animation et la réalisation des interviews,

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le lundi 10 février 2025 pour une date limite de remise des offres le vendredi 21 février 2025 à 12h00 auprès de trois entreprises,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service des Festivités, l'entreprise Groupe Média Son a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché location et mise en place d'un écran géant avec cadreur pour une retransmission en direct du concours de paella en présence d'un animateur professionnel pour l'animation et la réalisation des interviews à l'entreprise Groupe Média Son (N° de SIRET 513 471 87000040), domiciliée au 855 route de robion – 84300 Cavailon pour un montant de 3 595,00 € HT soit 4 314,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET** : Consultation pour la location et la mise en place d'un écran géant avec cadreur pour une retransmission en direct du concours de paella en présence d'un animateur professionnel pour l'animation et la réalisation des interviews

---

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	329

## DECISION

<b><u>SERVICE/DIRECTION :</u></b>  <b>DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités</b>	<b><u>OBJET :</u> Consultation pour l'achat de onze bouteilles de gaz propane 5kg, onze détendeurs NF correspondants et onze tuyaux mécaniques NF correspondants de 1m50 chacun - Concours de Paella 2025</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R 2123.1 du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de onze bouteilles de gaz propane de 5kg, onze détendeurs NF correspondants et onze tuyaux mécaniques NF correspondants d'une longueur d'1m50 chacun,

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le mardi 25 février 2025 pour une date limite de remise des offres le lundi 3 mars 2025 à 12h00 auprès de trois entreprises,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service des Festivités, l'entreprise SARL Midi Gaz a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché achat de onze bouteilles de gaz propane de 5kg, onze détendeurs NF correspondants et onze tuyaux mécaniques NF correspondants d'une longueur d'1m50 chacun à l'entreprise SARL Midi Gaz (N° SIRET 491 636 54400026) domiciliée au 266 chemin de candoule – 30730 Gajan pour un montant de 430,47 € HT soit 516,56 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Consultation pour l'achat de onze bouteilles de gaz propane 5kg, onze détendeurs NF correspondants et onze tuyaux mécaniques NF correspondants de 1m50 chacun - Concours de Paella 2025**

---

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-330-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	330

## DECISION

<b><u>SERVICE/DIRECTION :</u></b>  <b>DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités</b>	<b><u>OBJET :</u> Consultation pour l'achat de dix poêles - Concours de Paella 2025</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R 2123.1 du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de dix poêles de 70cm de diamètre dans le cadre du concours national de paella organisé le 7 juin 2025 lors de la Feria de Pentecôte,

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le mardi 25 février 2025 pour une date limite de remise des offres le lundi 3 mars 2025 à 12h00 auprès de trois entreprises,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service des Festivités, l'entreprise SARL DDLM CASH PRO a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché achat de dix poêles de 70 cm de diamètre dans le cadre du concours national de paella organisé le 7 juin 2025 lors de la Feria de Pentecôte à l'entreprise SARL DDLM CASH PRO (N° SIRET 914 529 375 00018) domiciliée à ZAC de Grézan – 271 rue Nicolas Appert – 30000 Nîmes pour un montant de 428,33 € HT soit 514,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Consultation pour l'achat de dix poêles - Concours de Paella 2025**

---

**ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 17 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-331-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	331

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Finances

**OBJET : M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section – Budget Principal.**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022-04-006 du Conseil Municipal en date du 02/07/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024-07-008 du Conseil Municipal en date du 14/12/2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025-01-024 du Conseil Municipal du 8/02/2025 donnant autorisation à Monsieur le Maire d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans les limites de 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement d'une substitution à copropriétaire défaillant (copropriété 16 rue Sully) d'un montant de 91 000€ non prévu au budget 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement de plusieurs DGD concernant les travaux de la Halle des Sports, pour lesquels des reports n'ont pu être effectués et qui porte sur un montant de 850 000€ ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après :**

**OBJET** : M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section - Budget Principal

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Fonction	Nature	Opération		Objet	Montant des virements
21	5184	2152	1006	ETUDES CIRCULATION	Substitution à copropriétaire défaillant (copropriété 16 rue Sully)	-91 000€
27	5550	2764				91 000€
20	5184	2031	2226	MAS DES OUVRIERS	Mandater plusieurs DGD pour lesquels les reports n'ont pu être effectués, concernant ts.	-38 000€
23	845	2315	2225	ENTREES DE VILLE		-812 000€
23	3250	2313	1054	CREATION EQUIPEMENTS SPORTIFS		850 000€

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

17 MARS 2025

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250317-2025-03-332-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	332

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FINANCES**

**OBJET : M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section – Budget ANRU.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération n°2022-04-006 du Conseil Municipal en date du 02/07/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024-07-008 du Conseil Municipal en date du 14/12/2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025-01-024 du Conseil Municipal du 8/02/2025 donnant autorisation à Monsieur le Maire d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans les limites de 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement des travaux de reconstruction de l'école Léo ROUSSON, pour lesquels les crédits prévus sont insuffisants et qui porte sur un montant de 350 000€.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le virement de crédits tels que présentés ci-après :

Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Objet	Montant des virements
23	5180	2313	1904	Crédits insuffisants pour le paiement de fin des travaux Ecole Léo ROUSSON	-350 000,00€
23	2131	2313	1814		350 000,00€

**OBJET**: M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein du même section - Budget ANRU

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGC, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

17 MARS 2025

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250318-2025-03-333-AU  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 18 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	03	333

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

Réf. : YG

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux dans l'enceinte de l'école élémentaire Auguste Faucher - 6 b impasse des Albatros établie entre la Ville de Nîmes et la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE".**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 08 février 2022 signée entre la Ville de Nîmes et la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE", portant sur la mise à disposition de locaux sis à Nîmes dans l'enceinte de l'école élémentaire Auguste Faucher – 6 b impasse des Albatros (parcelle LE0560),

CONSIDERANT que ladite convention arrivée à échéance le 22 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre à la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux dans l'enceinte de l'école élémentaire Auguste Faucher - 6 b impasse des Albatros établie entre la Ville de Nîmes et la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE".**

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Maison de Quartier Castanet et Vacquerolles "Michel PIERRE", représentée par Messieurs René VERA et Patrick ROCHE, co-Présidents, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux de type préfabriqué d'une superficie totale de 237,81 m<sup>2</sup> situés dans l'aile "ouest" de l'école élémentaire Auguste Faucher – 6 b impasse des Albatros (parcelle LD0560), propriété de la Ville de Nîmes, et se répartissant comme suit :
  - hall d'entrée, bureau et sanitaires d'une superficie totale de 68 m<sup>2</sup>,
  - une salle de réunion et d'activités associatives d'une superficie de 62 m<sup>2</sup>,
  - une salle d'une superficie de 107,81 m<sup>2</sup>.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 23 février 2025 au 22 février 2028.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Fluides et autres** : La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité et de chauffage qui seront remboursés par la Maison de Quartier sur une base de participation financière annuelle fixée à 300,00 €, payable d'avance
- **Nettoyage** : La Maison de Quartier assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Entretien** : La Ville prendra en charge les frais de maintenance de la chaudière.
- **Téléphonie et autres** : La Maison de Quartier fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : La Maison de Quartier contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	334

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Ressources et Ingénierie Culturelle / Direction de l'Action Culturelle	<b>OBJET :</b> Attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Jules Milhau intitulée Féria de Nîmes 2025 et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2025.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122 – 3 1° et R.2122 -3 3° du code de la Commande publique,

**CONSIDÉRANT**, qu'à l'occasion de la Féria de Pentecôte, la Ville fait réaliser une affiche reproduisant l'œuvre d'un artiste. Elle devient l'affiche officielle des férias de la saison et couvre à la fois la Féria de Pentecôte et la Féria des vendanges,

**CONSIDÉRANT**, que conformément à l'article R2122- 3 du code la Commande Publique, la Ville de Nîmes peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque le marché a pour objet la création, l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique,

**CONSIDÉRANT**, que l'acquisition de l'œuvre de l'artiste Jules Milhau, intitulée Féria de Nîmes 2025 est assortie de la cession de droit de reproduction, licence exclusive constituée par le droit de reproduire l'œuvre sous la forme et selon les modalités prévues dans la convention afférente,

**CONSIDÉRANT**, que la Ville s'acquittera du prix de l'acquisition de l'œuvre et que la Librairie de Carré d'Art – Musée d'art contemporain et l'office de Tourisme et des congrès de Nîmes/ SPL AGATE verseront à l'artiste la redevance pour la vente des produits licenciés selon les modalités fixées dans la convention relative à la cession des droits de reproduction,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer le marché relatif à l'acquisition d'une œuvre de Jules Milhau intitulée Féria de Nîmes 2025 et la cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des Férias 2025, avec M. Jules Milhau, immatriculé sous le numéro Siret 85001247700012, domicilié 10 rue de la Madeleine 30 0000 Nîmes, pour un montant global et forfaitaire de 9478,67€ HT ( neuf mille quatre cent soixante-dix-huit euros et soixante-sept centimes) , assujetti à une TVA à 5,5% soit 10 000 euros TTC (dix mille euros toutes taxes comprises), transport compris.

**OBJET** : Attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Jules Milhau intitulée FERIA de Nîmes 2025 et cession des droits de reproduction de l'oeuvre de l'affiche des férias 2025.

**ARTICLE 2** : L'œuvre sera déposée dans le fonds des Collections permanentes du Musée des Cultures Taurines et sera inscrite au patrimoine de la Ville de Nîmes pour un montant de 10 000 € (dix mille euros).

**ARTICLE 3** : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

18 MARS 2025

Le Maire

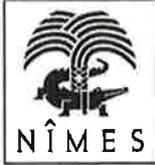
Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	335

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>EAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER</b>	<b>OBJET : Consultation pour l'achat de matériel Consommable pour le théâtre Christian LIGER - Mars 2025</b>
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'achat de matériel Consommable pour le théâtre Christian LIGER - Mars 2025 au théâtre Christian LIGER, situé dans le Centre Pablo Neruda, place Hubert Rouget, 30900 Nîmes.

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le Lundi 3 Mars 2025, pour une date limite de remise d'un devis le vendredi 7 Mars 2025 à midi, aux opérateurs économiques suivants : TEXEN, RT-EVENTS, DUSHOW,

**CONSIDÉRANT** que sur les trois prestataires consultés tous ont répondu, et, qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par **TEXEN**, pour un montant de 1552,22 € HT, soit 1862,66 € T.T.C, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer la consultation relative à l'achat de matériel Consommable pour le théâtre Christian LIGER - Mars 2025 au théâtre Christian LIGER, à l'entreprise **TEXEN** (N° de SIRET 323 325 126 00049), domiciliée au 290, rue de MASSACAN à Vendargues B.P 30029 (code postal : 34741), pour un montant de 1552,22 € HT, soit 1862,66 € T.T.C

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

**OBJET : Consultation pour l'achat de matériel Consommable pour le théâtre Christian LIGER - Mars 2025**

---

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 MARS 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télécourants citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).*

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	336

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET : Décision - Acceptation des Conditions  
générales et particulières de prêt entre la Ville de  
Nîmes et le Musée d'Archéologie nationale (MAN) pour  
l'exposition "Gaulois mais Romains !" du 29/05/25 au  
04/01/26 au Musée de la Romanité**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes organise une exposition temporaire 2025 intitulée « Gaulois, mais Romains ! Chefs d'œuvre du musée d'Archéologie nationale », du 29/05/25 au 04/01/26 au Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a sollicité le Musée d'Archéologie nationale (MAN) pour le prêt de 153 œuvres (liste détaillée en annexe de la présente décision),

CONSIDERANT que le MAN a accepté le prêt de ces œuvres à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes accepte les conditions générales de prêts d'œuvres du MAN – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye signées électroniquement par Rose-Marie MOUSSEAUX, Directrice du MAN, en date du 31/03/2023 et les conditions particulières énoncées dans la Décision N°202500005 du 05/02/2025 du MAN,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de convoiement, de transport et d'emballage aller et retour des œuvres prêtées et respectera les dispositions particulières de conservation, de transport, de présentation, de publication et de reproduction requises par le service des musées de France à la direction générale des patrimoines et le MAN,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou pour un montant de valeur d'assurance des œuvres prêtées de : 5 787 600 euros,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter les conditions générales de prêts d'œuvres du MAN – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye signées électroniquement par Rose-Marie MOUSSEAUX, Directrice du MAN, en date du 31/03/2023 et les conditions particulières énoncées dans la Décision N°202500005 du 05/02/2025 du MAN pour le prêt de 153 œuvres (liste détaillée en annexe de la présente décision).

**OBJET : Décision - Acceptation des Conditions générales et particulières de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée d'Archéologie nationale (MAN) pour l'exposition "Gaulois mais Romains I" du 29/05/25 au 04/01/26 au Musée de la Romanité**

---

**ARTICLE 2** : De prendre à sa charge les frais de convoiement, de transport et d'emballage aller et retour des œuvres prêtées et de respecter les dispositions particulières de conservation, de transport, de présentation, de publication et de reproduction requises par le service des musées de France à la direction générale des patrimoines et le MAN.

**ARTICLE 3** : De souscrire une assurance clou à clou pour un montant de valeur d'assurance des œuvres prêtées de : 5 787 600 euros.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	337

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et Mr Alberto Perales dans le cadre de l'exposition "D'or et de soie. Costumes de lumières du XVII siècle à nos jours." du 17 mai au 31 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition intitulée « *D'or et de soie. Costumes de lumières du XVIII siècle à nos jours* », organisée par le Musée des Cultures Taurines - Henriette et Claude Viallat, dans les salles d'exposition du rez-de-chaussée du 17 mai au 31 octobre 2025, Mr Alberto Perales consent le prêt de 28 items (34 objets et 6 mannequins) au Musée des Cultures Taurines dont il conserve la pleine propriété, et qui porte sur les biens suivants :

Dénomination	Matière	Auteur	Siècle	Origine	Dimensions	Valeur
Veste de torero bleu et or	Soie, fils métalliques avec paillettes en or, pierrerie de couleur rouge	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.000 €
Veste et culotte vert celedon	Velours de soie, passementerie et broderies de fils métalliques, paillettes sur veste et culotte	Inconnu	XVIII	Espagne	45 x 45 cm (manche : 90 cm) 85 x 40 cm (culotte)	4.500 €
Veste, taileguilla et chaleco de torero rouge et argent	Soie décorée avec des broderies de fils métalliques	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (chaquetilla - manches : 90 cm) 85 x 40 cm (taileguilla)	2.500 €
Veste de torero fuscia et azabache	Sole, velours, canetille, pierreries, azabache	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.300 €
Veste de torero pourpre et argent souligné de bleu	Soie, fils métalliques et garniture souligné de bleu	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.000 €
Veste et gilet de torero bleu	Sole, fils métalliques et garnitures sur la veste et gilet avec paillettes en argent, breloques en fil métallique, fils d'argent	Inconnu	XVIII	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	3.500 €
Veste de torero bleu roi et or	Sole, fils métalliques et garniture avec de breloques	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.000 €

**OBJET : Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et Mr Alberto Perales dans le cadre de l'exposition "D'or et de soie. Costumes de lumières du XVII siècle à nos jours." du 17 mai au 31 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines.**

Veste de torero vert bouteille et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.000 €
Veste, gilet et taleguilla de torero orange et argent	Velours, fils métalliques avec paillettes d'argent	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm) 85 x 40 cm (taleguilla)	3.500 €
Veste de torero rouge et or	Soie, fils métalliques et garnitures avec breloques	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.500 €
Veste de torero rouge et argent	Soie, fils métalliques avec paillettes d'argent	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.500 €
Veste et taleguilla de torero cannelle et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm) 85 x 40 cm (taleguilla)	2.000 €
Veste de picador chaudron et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	45 x 45 cm (manches : 90 cm)	1.500 €
Taleguilla de torero violet et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000 €
Taleguilla de torero tourterelle et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000€
Taleguilla de torero bleu roi et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000€
Taleguilla de torero bleu pur et or	Soie, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000€
Taleguilla de torero groseille et or	Sole, cannetille, pierreries, fils d'or	Inconnu	XX	Espagne	85 x 40 cm	1.000 €
Taleguilla de torero vert feuille et or	Velours, cannetille, pierreries, fils d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000 €
Taleguilla de torero vert bouteille et or	Sole, fils métalliques avec paillettes d'or	Inconnu	XIX	Espagne	85 x 40 cm	1.000€
Cape de paseo cannelle et or	Soie, cannetille, fils métalliques dorés	Inconnu	XIX	Espagne	170 x 120 cm	3.500 €
Cape de paseo marron et or	Toile de satin gris plomb et or, métal d'argent, pierrerie rouge	Inconnu	XIX	Espagne	170 x 120 cm	3.500€
Montera de torero	Astracan	Inconnu	XIX	Espagne	35 x 20 cm	1.500 €
Montera de torero	Astracan	Inconnu	XIX	Espagne	35 x 20 cm	1.500 €
Paire de banderilles	Bois, fer et toile de soie	Inconnu	XIX	Espagne	78 cm	300 €
Paire de banderilles	Bois, fer et toile de soie	Inconnu	XIX	Espagne	78 cm	500 €
Mantille	Fil et toile de soie	Inconnu	XIX	Espagne	45 X 35 CM	2 000 €
Devise d'inauguration d'arène	Soie, fils d'or	Inconnu	XIX	Espagne	100 cm	1.500 €
<b>VALEUR D'ASSURANCE TOTALE</b>						<b>47.100 €</b>

**OBJET** : Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et Mr Alberto Perales dans le cadre de l'exposition "D'or et de soie. Costumes de lumières du XVII siècle à nos jours." du 17 mai au 31 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines.

---

CONSIDERANT que le prêt est consenti à titre gracieux,

CONSIDERANT que la valeur d'assurance totale des biens s'élève à 47 100 €,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de convoiement, de transport et d'emballage aller et retour des biens prêtés,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de prêt entre la Ville de Nîmes, et Mr Alberto Perales, afin de préciser les modalités de ce prêt,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'accepter le prêt de Mr Alberto Perales, à titre gracieux et qui porte sur les 28 items (34 objets et 6 mannequins) listés ci-avant.

**ARTICLE 2** : De signer la convention de dépôt entre la Ville de Nîmes, et Mr Alberto Perales, qui court à compter de la date d'enlèvement des biens, chez le Prêteur, Calle Charcos de Santa Bárbara, n° 15 – 28971 Griñón (Province de Madrid – Espagne) prévue le 31 mars 2025, pour toute la durée du prêt et jusqu'au retour effectif et complet de tous les biens chez le prêteur, au maximum le 30 novembre 2025.

**ARTICLE 3** : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 47100 €.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250320-2025-03-338-AU  
Date de télétransmission : 20/03/2025  
Date de réception préfecture : 20/03/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	338

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> Représentation du spectacle jeunesse « Même pas peur » au CSCS Simone Veil - Contrat avec l'association « ISLE 80 »
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de stimuler la curiosité et la sensibilité artistique des enfants, et d'enrichir leur imaginaire,

Considérant dès lors son choix de solliciter l'association « ISLE 80 » pour une représentation par la compagnie Isle création du spectacle jeunesse et familial « Même pas peur », le mercredi 23 avril 2025 à 15h30 au Centre socioculturel et sportif Simone Veil dans le quartier nîmois de Valdegour,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « ISLE 80 » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association « ISLE 80 » – SIRET : 508 181 807 00019 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 653,92 € TTC et comprend :

- Le montant de 600,00 € au titre de la prestation
- Le montant de 53,92 € au titre des frais de déplacement

Le montant global de 653,92 € sera directement réglé à l'association « ISLE 80 ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

**OBJET : Représentation du spectacle jeunesse « Même pas peur » au CSCS Simone Veil - Contrat avec l'association « ISLE 80 »**

référé.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 MARS 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250320-2025-03-339-AU  
Date de télétransmission : 20/03/2025  
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	339

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Action culturelle	<b>OBJET :</b> 2 représentations du spectacle « Toc toc toc » au CSCS Jean Paulhan et à Carré d'Art - Contrat avec l'association «ChambOule Touthéâtre »
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et après un premier projet déployé sur l'année 2023-2024, la Ville via son service des bibliothèques a lancé un 2<sup>ème</sup> projet sur l'année 2024-2025 visant notamment au développement des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux de l'éveil culturel auprès des professionnels du social et de la petite enfance et des parents de jeunes enfants,

Considérant que dans le cadre du 2<sup>ème</sup> projet « Premières pages » le service des bibliothèques a sollicité l'association « ChambOule Touthéâtre » pour 2 représentations du spectacle musical « Toc toc toc »,

- le jeudi 5 juin 2025 à 10h00 au Centre socioculturel et sportif Jean Paulhan,
- le jeudi 5 juin 2025 à 15h00 au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « ChambOule Touthéâtre » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association «ChambOule Touthéâtre » – 441 465 135 00040 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**OBJET : 2 représentations du spectacle « Toc toc toc » au CSCS Jean Paulhan et à Carré d'Art - Contrat avec l'association «ChambOule Touthéâtre »**

---

**ARTICLE 2 :** Le coût de la prestation est de 1.374,00 TTC, le prestataire certifiant ne pas être assujetti à la TVA.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **ChambOule Touthéâtre** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 MARS 2025**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250320-2025-03-340-AU  
Date de télétransmission : 20/03/2025  
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 20 MARS 2025  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	340

## DECISION

au

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Direction Population et Citoyenneté</b> <b>Service Etat civil-Recensement - Cimetières</b>	<b>OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BEN ALLAL EI Haouari</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

**VU** l'acte de concession de terrain à vocation individuelle N° 2020 000293 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 11 FM – massif D– bordure 021 concédée le 31 août 2020 à M BEN ALLAL EI Haouari pour une durée de 50 ans.

**VU** la demande de rétrocession en date du 15 avril 2024,

**CONSIDERANT** que la concession est vide de tous corps,

**CONSIDERANT** le transfert des corps situés sur le cimetière d'Oujda (Maroc).

**CONSIDERANT** les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

**CONSIDERANT** que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
  - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
  - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

**OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BEN ALLAL EI Haouari**

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M BEN ALLAL EI Haouari N° 2020 000293	50 ans	718,00 €	556/600	665,35 €

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*